

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

STATUTES OF CANADA 2005

LOIS DU CANADA (2005)

CHAPTER 38

CHAPITRE 38

An Act to establish the Canada Border Services Agency

Loi constituant l'Agence des services frontaliers du Canada

ASSENTED TO

3rd NOVEMBER, 2005

BILL C-26

SANCTIONNÉE

LE 3 NOVEMBRE 2005

PROJET DE LOI C-26

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to establish the Canada Border Services Agency*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «*Loi constituant l'Agence des services frontaliers du Canada*».

SUMMARY

This enactment establishes the Canada Border Services Agency, which was first created by order in council on December 12, 2003. The Agency brings together the border services of the Canada Customs and Revenue Agency, the Canadian Food Inspection Agency and the Department of Citizenship and Immigration. The enactment sets out the responsibilities, mandate, powers, duties and functions of the Minister responsible for the Agency and its President. It continues the Canada Customs and Revenue Agency under the name of the Canada Revenue Agency and contains transitional provisions as well as consequential amendments to other Acts.

SOMMAIRE

Le texte constitue l'Agence des services frontaliers du Canada. Celle-ci prend la suite de l'organisme du même nom constitué par décret le 12 décembre 2003. L'Agence est chargée de la prestation des services frontaliers qui relevaient avant cette date de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments et du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. Le texte précise les attributions du ministre responsable de l'Agence et du président de celle-ci. Il proroge l'Agence des douanes et du revenu du Canada sous le nom d'Agence du revenu du Canada, prévoit des dispositions transitoires et apporte des modifications corrélatives à plusieurs lois.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO ESTABLISH THE CANADA BORDER
SERVICES AGENCY

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

ESTABLISHMENT AND MANDATE OF THE AGENCY

3. Agency established
4. Head office
5. Mandate of Agency

MINISTER

6. Minister responsible

PRESIDENT AND EXECUTIVE VICE-PRESIDENT

7. Appointment
8. Role of President
9. Delegation by President
10. Remuneration

HUMAN RESOURCES

11. Officers and employees

POWERS OF THE AGENCY

12. Exercise of powers conferred on Minister
13. Agreements
14. Agreements to administer a tax

EXPENDITURES

15. Appropriation Acts

ANNUAL REPORT

- 15.1 Annual report

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONSTITUANT L'AGENCE DES SERVICES
FRONTALIERS DU CANADA

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

CONSTITUTION ET MISSION DE L'AGENCE

3. Constitution de l'Agence
4. Siège de l'Agence
5. Mission de l'Agence

MINISTRE

6. Responsabilité du ministre

PRÉSIDENT ET PREMIER VICE-PRÉSIDENT

7. Nomination
8. Attributions du président
9. Délégation par le président
10. Rémunération

RESSOURCES HUMAINES

11. Pouvoir de nomination

POUVOIRS DE L'AGENCE

12. Exercice de certaines attributions du ministre
13. Accords
14. Accords pour l'administration d'une taxe

UTILISATION DES CRÉDITS

15. Crédits non utilisés

RAPPORT ANNUEL

- 15.1 Rapport au Parlement

TRANSITIONAL PROVISIONS

DEFINITIONS

16. Definitions

FORMER AGENCY

17. President and Executive Vice-president

18. Transfer of appropriations

19. References

CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY

20. Positions

21. Continuation of rights and property

22. Continuation of obligations and liabilities

23. Real property, immovables and licences

24. Continuation of legal proceedings: Canada Revenue Agency

25. Validity of documents: Canada Revenue Agency

26. Continuation of evidentiary presumption: Canada Revenue Agency

27. References

28. References in documents and other provisions: Canada Revenue Agency

ROYAL CANADIAN MINT ACT

29. *Royal Canadian Mint Act*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

30. *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*31-32. *Air Travellers Security Charge Act*33. *Canada Agricultural Products Act*34-52. *Canada Customs and Revenue Agency Act*53. *Canadian Food Inspection Agency Act*54-56. *Canadian International Trade Tribunal Act*57. *Department of Citizenship and Immigration Act*58. *Criminal Code*59. *Cultural Property Export and Import Act*60-85. *Customs Act*86. *Customs and Excise Offshore Application Act*87-89. *Customs Tariff*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

DÉFINITIONS

16. Définitions

ANCIENNE AGENCE

17. Président et premier vice-président

18. Transfert de crédits

19. Mentions

AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA

20. Personnel

21. Gestion des droits et des biens

22. Maintien des dettes et obligations

23. Immeubles et biens réels

24. Procédures en cours : Agence du revenu du Canada

25. Validité des documents : Agence du revenu du Canada

26. Valeur probante des documents

27. Mentions

28. Mentions

MONNAIE ROYALE CANADIENNE

29. *Loi sur la Monnaie royale canadienne*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

30. *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*31-32. *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*33. *Loi sur les produits agricoles au Canada*34-52. *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*53. *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*54-56. *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*57. *Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*58. *Code criminel*59. *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*60-85. *Loi sur les douanes*86. *Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise*87-89. *Tarif des douanes*

90.	<i>Employment Insurance Act</i>	90.	<i>Loi sur l'assurance-emploi</i>
91.	<i>Excise Act</i>	91.	<i>Loi sur l'accise</i>
92-98.	<i>Excise Act, 2001</i>	92-98.	<i>Loi de 2001 sur l'accise</i>
99-110.	<i>Excise Tax Act</i>	99-110.	<i>Loi sur la taxe d'accise</i>
111.	<i>Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act</i>	111.	<i>Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales</i>
112.	<i>Feeds Act</i>	112.	<i>Loi relative aux aliments du bétail</i>
113.	<i>Fertilizers Act</i>	113.	<i>Loi sur les engrais</i>
114-115.	<i>Financial Administration Act</i>	114-115.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>
116.	<i>Fish Inspection Act</i>	116.	<i>Loi sur l'inspection du poisson</i>
117.	<i>Health of Animals Act</i>	117.	<i>Loi sur la santé des animaux</i>
118-119.	<i>Immigration and Refugee Protection Act</i>	118-119.	<i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>
120.	<i>Income Tax Act</i>	120.	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>
121-122.	<i>Meat Inspection Act</i>	121-122.	<i>Loi sur l'inspection des viandes</i>
123.	<i>Plant Protection Act</i>	123.	<i>Loi sur la protection des végétaux</i>
124-127.	<i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	124-127.	<i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>
128.	<i>Public Service Superannuation Act</i>	128.	<i>Loi sur la pension de la fonction publique</i>
129-130.	<i>Royal Canadian Mint Act</i>	129-130.	<i>Loi sur la Monnaie royale canadienne</i>
131.	<i>Seeds Act</i>	131.	<i>Loi sur les semences</i>
132-137.	<i>Special Import Measures Act</i>	132-137.	<i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i>
138-143.	Terminology Changes	138-143.	Modifications terminologiques

COORDINATING AMENDMENTS

144.	2003, c. 22
145.	Bill C-6
146.	Bill C-22

COMING INTO FORCE

147.	Order in council
------	------------------

DISPOSITIONS DE COORDINATION

144.	2003, ch. 22
145.	Projet de loi C-6
146.	Projet de loi C-22

ENTRÉE EN VIGUEUR

147.	Décret
------	--------

53-54 ELIZABETH II

53-54 ELIZABETH II

CHAPTER 38

CHAPITRE 38

An Act to establish the Canada Border Services Agency

Loi constituant l'Agence des services frontaliers du Canada

[Assented to 3rd November, 2005]

[Sanctionnée le 3 novembre 2005]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Border Services Agency Act*.

1. *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*.

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“Agency”
« Agence »

“Agency” means the Canada Border Services Agency established under subsection 3(1).

« Agence » L'Agence des services frontaliers du Canada constituée par le paragraphe 3(1).

« Agence »
“Agency”

“Minister”
« ministre »

“Minister” means the Solicitor General of Canada.

« législation frontalière » Tout ou partie d'une autre loi fédérale ou de ses textes d'application :

« législation frontalière »
“program legislation”

“President”
« président »

“President” means the President of the Agency appointed under subsection 7(1).

a) dont le ministre, l'Agence, le président ou un employé de l'Agence est autorisé par le Parlement ou le gouverneur en conseil à assurer et contrôler l'application, notamment la *Loi sur les douanes*, le *Tarif des douanes*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*;

“program legislation”
« législation frontalière »

“program legislation” means any other Act of Parliament or any instrument made under it, or any part of such an Act or instrument,

b) dont le ministre, l'Agence, le président ou un employé de l'Agence est autorisé par le Parlement ou le gouverneur en conseil à contrôler l'application, notamment la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi sur*

(a) that the Governor in Council or Parliament authorizes the Minister, the Agency, the President or an employee of the Agency to administer and enforce, including the *Customs Act*, the *Customs Tariff*, the *Excise Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Immigration and Refugee Protection Act* and the *Special Import Measures Act*;

(b) that the Governor in Council or Parliament authorizes the Minister, the Agency, the President or an employee of the Agency to enforce, including the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*, the *Canada Agricultural Products Act*, the *Feeds Act*, the *Fertilizers Act*, the *Fish Inspection Act*, the *Health of Animals Act*, the *Meat Inspection Act*, the *Plant Protection Act* and the *Seeds Act*;

(c) under which the Minister or another minister authorizes the Agency, the President or an employee of the Agency to administer a program or carry out an activity; or

(d) under which duties or taxes collected and paid pursuant to the *Customs Act* are imposed.

ESTABLISHMENT AND MANDATE OF THE AGENCY

Agency established

3. (1) The Canada Border Services Agency is established as a body corporate.

Agent of Her Majesty

(2) The Agency is for all purposes an agent of Her Majesty in right of Canada.

Head office

4. The head office of the Agency is to be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*.

Mandate of Agency

5. (1) The Agency is responsible for providing integrated border services that support national security and public safety priorities and facilitate the free flow of persons and goods, including animals and plants, that meet all requirements under the program legislation, by

(a) supporting the administration or enforcement, or both, as the case may be, of the program legislation;

(b) implementing agreements between the Government of Canada or the Agency and a foreign state or a public body performing a function of government in a foreign state to carry out an activity, provide a service or administer a tax or program;

les engrais, la *Loi sur l'inspection du poisson*, la *Loi sur la santé des animaux*, la *Loi sur l'inspection des viandes*, la *Loi sur la protection des végétaux* et la *Loi sur les semences*;

c) en vertu desquels le ministre ou un autre ministre autorise l'Agence, le président ou un employé de l'Agence à appliquer un programme ou à exercer une activité;

d) en vertu desquels des droits ou des taxes versés et perçus au titre de la *Loi sur les douanes* sont imposés.

« ministre » Le solliciteur général du Canada.

« ministre »
"Minister"

« président » Le président de l'Agence nommé en application du paragraphe 7(1).

« président »
"President"

CONSTITUTION ET MISSION DE L'AGENCE

3. (1) Est constituée l'Agence des services frontaliers du Canada, dotée de la personnalité morale.

Constitution de l'Agence

(2) Elle exerce ses pouvoirs uniquement à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Mandataire de Sa Majesté

4. Son siège est fixé dans la région de la capitale nationale délimitée à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

Siège de l'Agence

5. (1) L'Agence est chargée de fournir des services frontaliers intégrés contribuant à la mise en oeuvre des priorités en matière de sécurité nationale et de sécurité publique et facilitant le libre mouvement des personnes et des biens — notamment les animaux et les végétaux — qui respectent toutes les exigences imposées sous le régime de la législation frontalière. À cette fin, elle :

Mission de l'Agence

a) fournit l'appui nécessaire à l'application ou au contrôle d'application, ou aux deux, de la législation frontalière;

b) met en oeuvre tout accord conclu entre elle ou le gouvernement fédéral et un État étranger ou un organisme public remplissant des fonctions gouvernementales dans un État étranger et portant sur l'exercice d'une

(c) implementing agreements between the Government of Canada or the Agency and the government of a province or other public body performing a function of the Government in Canada to carry out an activity, provide a service or administer a tax or program;

(d) implementing agreements or arrangements between the Agency and departments or agencies of the Government of Canada to carry out an activity, provide a service or administer a program; and

(e) providing cooperation and support, including advice and information, to other departments and agencies of the Government of Canada to assist them in developing, evaluating and implementing policies and decisions in relation to program legislation for which they have responsibility.

activité, la prestation d'un service, l'administration d'une taxe ou l'application d'un programme;

c) met en oeuvre tout accord conclu entre elle ou le gouvernement fédéral et le gouvernement d'une province ou un organisme public remplissant des fonctions gouvernementales au Canada et portant sur l'exercice d'une activité, la prestation d'un service, l'administration d'une taxe ou l'application d'un programme;

d) met en oeuvre tout accord ou entente conclu entre elle et un ministère ou organisme fédéral et portant sur l'exercice d'une activité, la prestation d'un service ou l'application d'un programme;

e) fournit aux autres ministères ou organismes fédéraux l'appui et la collaboration nécessaires, notamment par la prestation d'avis ou de renseignements, pour les aider dans l'élaboration, l'examen et la mise en oeuvre des orientations et des décisions relatives à la législation frontalière qui relève d'eux.

Support

(2) The Agency may provide support, through the provision of services, to departments and agencies for which the Minister is responsible, in accordance with agreements or arrangements entered into with those departments and agencies.

(2) Elle peut en outre appuyer, par la prestation de services, les ministères ou organismes relevant du ministre, conformément à tout accord ou entente conclu avec eux.

Assistance

MINISTER

Minister responsible

6. (1) The Minister is responsible for the Agency.

MINISTRE

6. (1) Le ministre est responsable de l'Agence.

Responsabilité du ministre

Delegation by Minister

(2) The Minister may delegate to any person any power, duty or function conferred on the Minister under this Act or under the program legislation.

(2) Il peut déléguer à toute personne les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi ou de la législation frontalière.

Délégation par le ministre

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if an Act of Parliament other than this Act authorizes the Minister to delegate the power, duty or function to any person or authorizes any person to exercise or perform it.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans le cas où une loi fédérale, autre que la présente loi, autorise le ministre à déléguer les attributions en question ou une autre personne à les exercer.

Non-application

Limitation

(4) Subsection (2) does not apply in respect of a power to make regulations.

(4) Est exclu des attributions visées au paragraphe (2) le pouvoir de prendre des règlements.

Exception

	PRESIDENT AND EXECUTIVE VICE-PRESIDENT	PRÉSIDENT ET PREMIER VICE-PRÉSIDENT	
Appointment	7. (1) The Governor in Council shall appoint a President of the Agency to hold office during pleasure for a term of not more than five years, which term may be renewed for one or more further terms.	7. (1) Le gouverneur en conseil nomme le président de l'Agence à titre amovible pour un mandat renouvelable d'au plus cinq ans.	Nomination
Executive Vice-president	(2) The Governor in Council may appoint an Executive Vice-president of the Agency to hold office during pleasure for a term of not more than five years, which term may be renewed for one or more further terms.	(2) Le gouverneur en conseil peut nommer un premier vice-président de l'Agence à titre amovible pour un mandat renouvelable d'au plus cinq ans.	Premier vice-président
Role of President	8. (1) The President, under the direction of the Minister, has the control and management of the Agency and all matters connected with it.	8. (1) Le président, sous la direction du ministre, est chargé de la gestion de l'Agence et de tout ce qui s'y rattache.	Attributions du président
Rank of deputy head	(2) The President has the rank and all the powers of a deputy head of a department.	(2) Le président a rang et statut d'administrateur général de ministère.	Rang et statut
Executive Vice-president's powers	(3) The Executive Vice-president shall exercise the powers and perform the duties and functions that the President may assign and shall act as President if that office is vacant or if the President is absent or incapacitated.	(3) Le premier vice-président exerce les attributions que lui confie le président; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste, il assume la présidence.	Attributions du premier vice-président
Delegation by President	9. (1) The President may delegate to any person any power, duty or function that the President is authorized to exercise or perform under this Act or any other enactment.	9. (1) Le président peut déléguer à toute personne les attributions qu'il est lui-même autorisé à exercer sous le régime de la présente loi ou de tout autre texte législatif.	Délégation par le président
Designation of officers	(2) The President may designate any person, or person within a class of persons, (a) as an officer as defined in subsection 2(1) of the <i>Customs Act</i> to exercise any powers or perform any duties and functions of an officer under that Act that the President may specify; or (b) as an inspector or a veterinary inspector or other officer for the enforcement of any Act or instrument made under it, or any part of an Act or instrument, that the Governor in Council or Parliament authorizes the Minister, the Agency, the President or an employee of the Agency to enforce, including the <i>Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act</i> , the <i>Canada Agricultural Products Act</i> , the <i>Feeds Act</i> , the <i>Fertilizers Act</i> , the <i>Fish Inspection Act</i> , the	(2) Il peut désigner toute personne, nommément ou au titre de son appartenance à une catégorie donnée : a) comme agent au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les douanes</i> , en vue de l'exercice des attributions de ce poste qu'il peut préciser; b) comme inspecteur — vétérinaire ou non — ou autre agent d'exécution pour le contrôle d'application de tout ou partie de toute loi ou de ses textes d'application dont le ministre, l'Agence, le président ou un employé de l'Agence est autorisé par le Parlement ou le gouverneur en conseil à contrôler l'application, notamment la <i>Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire</i> , la <i>Loi sur les produits agricoles au Canada</i> , la <i>Loi relative aux aliments du bétail</i> , la <i>Loi sur les engrais</i> , la <i>Loi sur l'inspection du</i>	Désignation par le président

Health of Animals Act, the Meat Inspection Act, the Plant Protection Act and the Seeds Act.

poisson, la Loi sur la santé des animaux, la Loi sur l'inspection des viandes, la Loi sur la protection des végétaux et la Loi sur les semences.

Designation power

(3) The President may exercise any power that the Minister has to designate officers under subsection 6(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

(3) Il peut exercer les pouvoirs de désignation des agents éventuellement conférés au ministre en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Pouvoir de désignation

Remuneration

10. (1) The President and the Executive Vice-president shall be paid the remuneration that is fixed by the Governor in Council.

10. (1) Le président et le premier vice-président reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Rémunération

Expenses

(2) The President and the Executive Vice-president are entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by them in the course of performing their duties while absent from their ordinary place of work.

(2) Ils sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel de travail.

Frais de déplacement et de séjour

Deemed employment

(3) The President and the Executive Vice-president are deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

(3) Ils sont réputés faire partie de la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et faire partie de l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Assimilation

HUMAN RESOURCES

RESSOURCES HUMAINES

Officers and employees

11. Officers and employees necessary for the proper conduct of the work of the Agency shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

11. Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux de l'Agence est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Pouvoir de nomination

POWERS OF THE AGENCY

POUVOIRS DE L'AGENCE

Exercise of powers conferred on Minister

12. (1) Subject to any direction given by the Minister, the Agency may exercise the powers, and shall perform the duties and functions, that relate to the program legislation and that are conferred on, or delegated, assigned or transferred to, the Minister under any Act or regulation.

12. (1) Sous réserve des instructions que peut donner le ministre, l'Agence exerce les attributions relatives à la législation frontalière qui sont conférées, déléguées ou transférées à celui-ci sous le régime d'une loi ou de règlements.

Exercice de certaines attributions du ministre

Officers and employees

(2) An officer or employee of the Agency may exercise any power or perform any duty or function referred to in subsection (1) if the officer or employee is appointed to serve in the Agency in a capacity appropriate to the exercise of the power or the performance of the duty or

(2) Les dirigeants ou employés de l'Agence ayant, au sein de celle-ci, la compétence voulue peuvent exercer les attributions visées au paragraphe (1); le cas échéant, ils se conforment aux instructions générales ou particulières du ministre.

Dirigeants et employés

function, and, in so doing, shall comply with any general or special direction given by the Minister.

Exception	<p>(3) Subsection (1) does not include</p> <p>(a) any power, duty or function of the Minister under this Act; or</p> <p>(b) a power to make regulations.</p>	<p>(3) Sont exclus des attributions visées au paragraphe (1) :</p> <p>a) les attributions conférées au ministre par la présente loi;</p> <p>b) le pouvoir de prendre des règlements.</p>	Exclusion
Non-application of <i>Statutory Instruments Act</i>	<p>(4) A direction given by the Minister under subsection (1) or (2) is not a statutory instrument for the purposes of the <i>Statutory Instruments Act</i>.</p>	<p>(4) Les instructions visées aux paragraphes (1) et (2) ne constituent pas des textes réglementaires au sens de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i>.</p>	Statut des instructions
Agreements	<p>13. (1) Subject to section 38 of the <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>, the Agency may, with the approval of the Governor in Council, on the recommendation of the Minister and the Minister of Foreign Affairs and International Trade, enter into an agreement with a foreign state or an international organization, for the purposes of carrying out the mandate of the Agency.</p>	<p>13. (1) Sous réserve de l'article 38 de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>, l'Agence peut dans le cadre de sa mission, avec l'agrément du gouverneur en conseil donné sur recommandation du ministre et du ministre des Affaires étrangères et du Commerce international, conclure des accords avec un État étranger ou toute organisation internationale.</p>	Accords
Arrangements and agreements	<p>(2) The Agency may, for the purposes of carrying out its mandate,</p> <p>(a) enter into an arrangement with a foreign state or an international organization; or</p> <p>(b) enter into an agreement or arrangement with the government of a province, a department or agency of the Government of Canada or any person or organization.</p>	<p>(2) Dans le cadre de sa mission, l'Agence peut :</p> <p>a) conclure des ententes avec un État étranger ou toute organisation internationale;</p> <p>b) conclure des accords ou des ententes avec le gouvernement d'une province, un ministère ou un organisme fédéral ou toute personne ou organisation.</p>	Ententes et accords
Agreements to administer a tax	<p>14. (1) The Agency may enter into or amend an agreement with a provincial or territorial government to administer a tax or other fiscal measure if the agreement is in accordance with guidelines relating to agreements of that kind established jointly by the Minister and the Minister of Finance.</p>	<p>14. (1) L'Agence peut conclure des accords avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire pour l'administration d'une taxe ou d'une autre mesure fiscale, ou modifier de tels accords, si ceux-ci sont conformes aux directives établies conjointement par le ministre et le ministre des Finances relativement à ce type d'accords.</p>	Accords pour l'administration d'une taxe
Application of the <i>Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act</i>	<p>(2) Parts III and III.1 of the <i>Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act</i> do not apply to an agreement entered into or amended under subsection (1).</p>	<p>(2) Les parties III et III.1 de la <i>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i> ne s'appliquent pas aux accords visés au paragraphe (1).</p>	<i>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i>

EXPENDITURES

UTILISATION DES CRÉDITS

Appropriation Acts

15. An appropriation Act may provide that the balance of money appropriated by Parliament for the use of the Agency that remains

15. Une loi de crédits peut prévoir que la partie non utilisée à la fin d'un exercice des crédits affectés par le Parlement à l'usage de

Crédits non utilisés

unexpended at the end of the fiscal year, after the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act* are made, lapses at the end of the following fiscal year.

l'Agence, après le rapprochement visé à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, est annulée à la fin de l'exercice suivant.

ANNUAL REPORT

RAPPORT ANNUEL

Annual report

15.1 (1) The Minister shall, as soon as possible after the end of each fiscal year but no later than the end of the calendar year in which that fiscal year ends, cause to be laid before each House of Parliament a report of the operations and performance of the Agency for that fiscal year.

15.1 (1) Le ministre dépose devant chaque chambre du Parlement le plus tôt possible après la fin de chaque exercice et avant la fin de l'exercice en cours, un rapport portant sur les activités de l'Agence et les résultats obtenus par celle-ci au cours de l'exercice précédent.

Rapport au Parlement

Reports required by Treasury Board

(2) The obligation imposed by subsection (1) may be satisfied by the tabling of any reports of the operations and performance of the Agency required by the Treasury Board that contain the information required by that subsection.

(2) Le dépôt de tout rapport exigé par le Conseil du Trésor sur les activités de l'Agence et les résultats obtenus par celle-ci satisfait à l'obligation prévue au paragraphe (1) si les renseignements visés à ce paragraphe figurent dans le rapport.

Rapports exigés par le Conseil du Trésor

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

Definitions

16. The following definitions apply in sections 17 to 19 and 21 to 28.

16. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 17 à 19 et 21 à 28.

Définitions

“former agency”
« ancienne
agence »

“former agency” means the portion of the public service of Canada known as the Canada Border Services Agency.

« ancienne agence » Le secteur de l'administration publique fédérale appelé Agence des services frontaliers du Canada.

« ancienne
agence »
“former agency”

“new agency”
« nouvelle
agence »

“new agency” means the Canada Border Services Agency established under subsection 3(1).

« décret C.P. 2003-2064 » Le décret C.P. 2003-2064 du 12 décembre 2003 portant le numéro d'enregistrement TR/2003-216.

« décret C.P.
2003-2064 »
“order P.C.
2003-2064”

“order P.C.
2003-2064”
« décret C.P.
2003-2064 »

“order P.C. 2003-2064” means Order in Council P.C. 2003-2064 of December 12, 2003, registered as SI/2003-216.

« nouvelle agence » L'Agence des services frontaliers du Canada constituée par le paragraphe 3(1).

« nouvelle
agence »
“new agency”

FORMER AGENCY

ANCIENNE AGENCE

President and Executive Vice-president

17. (1) The persons occupying the positions of President and Executive Vice-president of the former agency on the day on which this section comes into force become the President and Executive Vice-president of the new agency on that day and are deemed to have been appointed under section 7.

17. (1) Les personnes qui occupent les postes de président et de premier vice-président de l'ancienne agence à la date d'entrée en vigueur du présent article deviennent respectivement, à cette date, président et premier vice-président de la nouvelle agence comme s'ils avaient été nommés à ces postes en application de l'article 7.

Président et premier vice-président

Positions

(2) Nothing in this Act is to be construed as affecting the status of an employee who, immediately before the coming into force of

(2) La présente loi ne change rien à la situation des fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article,

Personnel

this section, occupied a position in the former agency, except that the employee shall, on the coming into force of this section, occupy his or her position in the new agency under the direction of the President.

occupaient un poste à l'ancienne agence, à cette différence près que, à compter de cette date, ils l'occupent à la nouvelle agence sous la direction du président.

Definition of "employee"

(3) In subsection (2), "employee" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*.

(3) Au paragraphe (2), « fonctionnaire » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Définition de « fonctionnaire »

Transfer of appropriations

18. (1) Any amount appropriated, for the fiscal year in which this section comes into force, by an appropriation Act based on the Estimates for that year for defraying the charges and expenses of the public service of Canada for the former agency that, on the day on which this section comes into force, is unexpended is deemed, on that day, to be an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the public service of Canada for the new agency.

18. (1) Les sommes affectées — mais non engagées —, pour l'exercice en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, aux frais et dépenses de l'administration publique fédérale à l'égard de l'ancienne agence sont réputées être affectées aux frais et dépenses de celle-ci à l'égard de la nouvelle agence.

Transfert de crédits

Transfer of powers, duties and functions

(2) Wherever under any Act, order, rule or regulation, or any contract, lease, licence or other document, any power, duty or function is vested in or exercisable by the President of the former agency or an employee of the former agency, the power, duty or function is vested in and shall be exercised by the President of the new agency or an employee of the new agency unless the Governor in Council by order designates a deputy minister or an officer of the public service of Canada to exercise that power or perform that duty or function.

(2) Les attributions conférées, en vertu d'une loi, d'un règlement, d'un décret, d'un arrêté, d'une ordonnance ou d'une règle, ou au titre d'un contrat, bail, permis ou autre document, au président de l'ancienne agence ou à un fonctionnaire de celle-ci sont transférées, selon le cas, au président ou au fonctionnaire correspondant de la nouvelle agence, sauf décret du gouverneur en conseil chargeant de ces attributions un sous-ministre ou un fonctionnaire d'un secteur de l'administration publique fédérale.

Transfert d'attributions

Continuation of proceedings

(3) Any action, suit or other legal or administrative proceeding to which the former agency or its President is a party that is pending on the coming into force of this section may be continued by or against the new agency or its President in a similar manner and to the same extent as it would have been continued by or against the former agency or its President.

(3) La nouvelle agence et son président succèdent, au même titre et dans les mêmes conditions, à l'ancienne agence et à son président, comme partie aux procédures judiciaires ou administratives en cours à l'entrée en vigueur du présent article et auxquelles ceux-ci sont parties.

Procédures en cours

Deeming

(4) Decisions made by the President of the former agency are deemed to be decisions made by the President of the new agency.

(4) Les décisions rendues par le président de l'ancienne agence sont réputées être des décisions du président de la nouvelle agence.

Maintien des décisions

Validity of documents

(5) All orders, rules, regulations, decisions, determinations and re-determinations, directions, licences, authorizations, certificates,

(5) Tous les actes ou documents émanant du président de l'ancienne agence — ou d'une personne placée sous son autorité —

Validité des documents : nouvelle agence

consents, approvals, declarations, designations, permits, registrations, rates or other documents that are in force on the coming into force of this section and that are made or issued by the President of the former agency or any person under his or her authority continue in force as if they were made or issued by the President of the new agency or a person under his or her authority, as the case may be, until they expire or are repealed, replaced, rescinded or altered.

Continuation of
evidentiary
presumption

(6) Every affidavit sworn, or document purporting to be certified, by an employee of the former agency before the day on which this section comes into force has the same probative value as if it were sworn or certified by an employee of the new agency after that day.

References

19. (1) A reference to the former agency in any of the following is deemed to be a reference to the new agency:

- (a) Schedule I to the *Access to Information Act* under the heading “*Other Government Institutions*”;
- (b) the schedule to the *Privacy Act*;
- (c) Part I of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act*;
- (d) any order of the Governor in Council made under paragraph (b) of the definition “head” in section 3 of the *Access to Information Act*;
- (e) any direction of the Governor in Council made under subsection 24(3) of the *Auditor General Act*;
- (f) any order of the Governor in Council made under paragraph 29(e) of the *Canadian Security Intelligence Service Act*;
- (g) any order of the Governor in Council made under paragraph (b) of the definition “head” in section 3 of the *Privacy Act*; and
- (h) any order of the Governor in Council made under the definition “department” in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*.

qui sont en vigueur à la prise d’effet du présent article sont réputés émaner du président de la nouvelle agence ou d’une personne placée sous son autorité, selon le cas, et demeurent en vigueur jusqu’à leur expiration, modification, remplacement ou annulation.

(6) Tout affidavit signé ou document paraissant avoir été certifié par un fonctionnaire de l’ancienne agence, avant la date d’entrée en vigueur du présent article, a la même valeur probante qu’un affidavit signé ou document paraissant avoir été certifié par un fonctionnaire de la nouvelle agence après cette date.

Valeur probante
des documents

19. (1) La mention de l’ancienne agence dans les textes ci-après vaut mention de la nouvelle agence :

Mentions

- a) l’annexe I de la *Loi sur l’accès à l’information*, sous l’intertitre « *Autres institutions fédérales* »;
- b) l’annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- c) la partie I de l’annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*;
- d) tout décret pris en vertu de l’alinéa b) de la définition de « responsable d’institution fédérale » à l’article 3 de la *Loi sur l’accès à l’information*;
- e) toute directive prise en vertu du paragraphe 24(3) de la *Loi sur le vérificateur général*;
- f) tout décret pris en vertu de l’alinéa 29e) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*;
- g) tout décret pris en vertu de l’alinéa b) de la définition de « responsable d’institution fédérale », à l’article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;

Deputy head	<p>(2) The designation of a person as deputy head of the former agency in any of the following is deemed to be a designation of the President of the new agency as deputy head of that agency:</p> <p>(a) any order of the Governor in Council made under paragraph 29(e) of the <i>Canadian Security Intelligence Service Act</i>; and</p> <p>(b) any order of the Governor in Council made under the definition “deputy head” in subsection 2(1) of the <i>Public Service Employment Act</i>.</p>	<p><i>h) tout décret pris en vertu de la définition de « ministères » au paragraphe 2(1) de la Loi sur l’emploi dans la fonction publique.</i></p> <p>(2) La désignation de toute personne à titre d’administrateur général de l’ancienne agence dans les textes ci-après vaut désignation du président de la nouvelle agence à titre d’administrateur général de celle-ci :</p> <p>a) tout décret pris en vertu de l’alinéa 29e) de la <i>Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité</i>;</p> <p>b) tout décret pris en vertu de la définition de « administrateur général » au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l’emploi dans la fonction publique</i>.</p>	Administrateur général
CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY		AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA	
Positions	<p>20. Nothing in this Act shall be construed as affecting the status of an employee who, immediately before the coming into force of this section, occupied a position in the Canada Customs and Revenue Agency, except that the employee shall occupy that position in the Canada Revenue Agency.</p>	<p>20. La présente loi ne change rien à la situation des employés qui, à l’entrée en vigueur du présent article, occupaient un poste à l’Agence des douanes et du revenu du Canada, à cette différence près que, à compter de cette date, ils l’occupent à l’Agence du revenu du Canada.</p>	Personnel
Continuation of rights and property	<p>21. (1) Subject to subsection (2), all rights and property of the Canada Customs and Revenue Agency continue as the rights and property of the Canada Revenue Agency.</p>	<p>21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les biens et les droits de l’Agence des douanes et du revenu du Canada sont dévolus à l’Agence du revenu du Canada.</p>	Gestion des droits et des biens
Transfer to new agency	<p>(2) All rights and property of the Canada Customs and Revenue Agency that are in respect of those portions of the Canada Customs and Revenue Agency the control and supervision of which were transferred to the former agency by order P.C. 2003-2064 are transferred to the new agency.</p>	<p>(2) Ceux des biens et des droits de l’Agence des douanes et du revenu du Canada qui se rapportent aux secteurs de celle-ci dont la responsabilité a été transférée à l’ancienne agence par le décret C.P. 2003-2064 sont transférés à la nouvelle agence.</p>	Transfert à la nouvelle agence
Continuation of obligations and liabilities	<p>22. (1) Subject to subsection (2), all obligations and liabilities of the Canada Customs and Revenue Agency continue as obligations and liabilities of the Canada Revenue Agency.</p>	<p>22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l’Agence du revenu du Canada assume, sans solution de continuité, les dettes et obligations de l’Agence des douanes et du revenu du Canada.</p>	Maintien des dettes et obligations
Transfer to new agency	<p>(2) All obligations and liabilities of the Canada Customs and Revenue Agency that were incurred in respect of those portions of the Canada Customs and Revenue Agency the control and supervision of which were</p>	<p>(2) Celles des dettes et des obligations de l’Agence des douanes et du revenu du Canada qui ont été contractées à l’égard des secteurs de celle-ci dont la responsabilité</p>	Transfert à la nouvelle agence

transferred to the former agency by order P.C. 2003-2064 are transferred to the new agency.

Real property,
immovables and
licences

23. (1) The administration of any real property or immovable, and the administrative responsibility for any licence in respect of any real property or immovable, that was under the administration or administrative responsibility of the Canada Customs and Revenue Agency immediately before the coming into force of this section and that was used for or in support of those portions of the Canada Customs and Revenue Agency the control and supervision of which were transferred to the former agency by order P.C. 2003-2064 are transferred to the Minister.

List

(2) As soon as practicable after the coming into force of this section, the Minister of National Revenue shall publish in the *Canada Gazette* a list of the real property and immovables the administration of which was transferred under subsection (1) in such a way that each is sufficiently identified.

Title

(3) Where the title of any real property or immovable was held in the name of the Canada Customs and Revenue Agency immediately before the coming into force of this section and that real property or immovable was used for or in support of those portions of the Canada Customs and Revenue Agency the control and supervision of which were transferred to the former agency by order P.C. 2003-2064, the title to that real property or immovable is deemed to be held in the name of Her Majesty in right of Canada.

Other real
property,
immovables and
licences —
Canada Revenue
Agency

(4) The administration of any real property or immovable, and the administrative responsibility for any licence in respect of any real property or immovable, that is not referred to in subsection (1) and that was under the administration or administrative responsibility of the Canada Customs and Revenue Agency immediately before the coming into force of this section continues under the administration or administrative responsibility, as the case may be, of the Canada Revenue Agency.

a été transférée à l'ancienne agence par le décret C.P. 2003-2064 sont transférées à la nouvelle agence.

Immeubles et
biens réels

23. (1) Est transférée au ministre la gestion des immeubles et des biens réels — ainsi que la responsabilité administrative des permis afférents — dont la gestion relevait de l'Agence des douanes et du revenu du Canada à l'entrée en vigueur du présent article et qui étaient utilisés dans le cadre du fonctionnement des secteurs de cet organisme dont la responsabilité a été transférée à l'ancienne agence par le décret C.P. 2003-2064.

Liste

(2) Dans les meilleurs délais possible après l'entrée en vigueur du présent article, le ministre du Revenu national publie dans la *Gazette du Canada*, à l'égard des immeubles et des biens réels dont la gestion a été transférée au titre du paragraphe (1), une liste qui permet de les identifier facilement.

Titres de
propriété

(3) Les titres de propriété qui, à l'entrée en vigueur du présent article, étaient établis au nom de l'Agence des douanes et du revenu du Canada à l'égard des immeubles et des biens réels de celle-ci qui étaient utilisés dans le cadre du fonctionnement des secteurs de cet organisme dont la responsabilité a été transférée à l'ancienne agence par le décret C.P. 2003-2064 sont réputés être établis au nom de Sa Majesté du chef du Canada.

Dévolution

(4) Est dévolue à l'Agence du revenu du Canada la gestion des immeubles et des biens réels — ainsi que la responsabilité administrative des permis afférents — dont la gestion relevait de l'Agence des douanes et du revenu du Canada à l'entrée en vigueur du présent article, à l'exception de ceux qui sont visés au paragraphe (1).

Continuation of legal proceedings: Canada Revenue Agency

24. (1) Subject to subsection (2), any action, suit or other legal or administrative proceeding to which the Canada Customs and Revenue Agency is a party that is pending on the coming into force of this section may be continued by or against the Canada Revenue Agency in the same manner and to the same extent as it could have been continued by or against the Canada Customs and Revenue Agency.

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Agence du revenu du Canada succède, au même titre et dans les mêmes conditions, à l'Agence des douanes et du revenu du Canada, comme partie aux procédures judiciaires ou administratives en cours à l'entrée en vigueur du présent article et auxquelles celle-ci est partie.

Procédures en cours : Agence du revenu du Canada

Continuation of legal proceedings: new agency

(2) Any action, suit or other legal or administrative proceeding to which the Canada Customs and Revenue Agency is a party that is pending on the coming into force of this section may be continued by or against the new agency in the same manner and to the same extent as it could have been continued by or against the Canada Customs and Revenue Agency in respect of those portions of the Canada Customs and Revenue Agency the control and supervision of which were transferred to the former agency by order P.C. 2003-2064.

(2) La nouvelle agence succède, au même titre et dans les mêmes conditions, à l'Agence des douanes et du revenu du Canada, comme partie aux procédures judiciaires ou administratives, en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article, relativement aux secteurs de celle-ci dont la responsabilité a été transférée à l'ancienne agence par le décret C.P. 2003-2064 et auxquelles l'Agence des douanes et du revenu du Canada est partie.

Procédures en cours : nouvelle agence

Validity of documents: Canada Revenue Agency

25. (1) Subject to subsection (2), all orders, rules, regulations, decisions, determinations and re-determinations, directions, licences, authorizations, certificates, consents, approvals, declarations, designations, permits, registrations, rates or other documents that are in force on the coming into force of this section and that were made or issued by the Minister of National Revenue or by the Commissioner of Customs and Revenue or any person under their authority continue in force as if they were made or issued by the Minister of National Revenue or the Commissioner of Revenue or any person under their authority, as the case may be, until they expire or are repealed, replaced, rescinded or altered.

25. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les actes ou documents émanant du ministre du Revenu national ou du commissaire des douanes et du revenu ou d'une personne placée sous l'autorité de l'un ou de l'autre qui sont en vigueur à la prise d'effet du présent article sont réputés émaner du ministre du Revenu national, du commissaire du revenu ou d'une personne placée sous l'autorité de l'un ou de l'autre, selon le cas, et demeurent en vigueur jusqu'à leur expiration, modification, remplacement ou annulation.

Validité des documents : Agence du revenu du Canada

Validity of documents

(2) All orders, rules, regulations, decisions, determinations and re-determinations, directions, licences, authorizations, certificates, consents, approvals, declarations, designations, permits, registrations, rates or other documents that are in force on the coming into force of this section and that were made or issued by the Minister of National Revenue or by the Commissioner of Customs

(2) Tous les actes ou documents émanant du ministre du Revenu national ou du commissaire des douanes et du revenu ou d'une personne placée sous l'autorité de l'un ou de l'autre à l'égard d'un secteur de l'Agence des douanes et du revenu du Canada dont la responsabilité a été transférée à l'ancienne agence par le décret C.P. 2003-2064 et qui sont en vigueur à la

Validité des documents : nouvelle agence

and Revenue or any person under their authority that are in respect of those portions of the Canada Customs and Revenue Agency the control and supervision of which were transferred to the former agency by order P.C. 2003-2064 continue in force as if they were made or issued by the Minister, the President of the new agency or a person under their authority, as the case may be, until they expire or are repealed, replaced, rescinded or altered.

Continuation of evidentiary presumption: Canada Revenue Agency

26. (1) Subject to subsection (2), every affidavit sworn, or document purporting to be certified, by an employee of the Canada Customs and Revenue Agency before the day on which this section comes into force has the same probative value as if it were sworn or certified by an employee of the Canada Revenue Agency after that day.

Continuation of evidentiary presumption: Canada Border Services Agency

(2) Every affidavit sworn, or document purporting to be certified, by an employee of the Canada Customs and Revenue Agency before the day on which this section comes into force that was sworn or was purported to be certified in respect of those portions of the Canada Customs and Revenue Agency the control and supervision of which were transferred to the former agency by order P.C. 2003-2064 has the same probative value as if it were sworn or certified by an employee of the new agency after that day.

References

27. (1) Subject to subsection (2), every reference to the Canada Customs and Revenue Agency, the Commissioner of Customs and Revenue, the Deputy Commissioner of Customs and Revenue or any person under their authority in a document issued in the name of the Canada Customs and Revenue Agency, the Commissioner of Customs and Revenue or the Deputy Commissioner of Customs and Revenue is to be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Canada Revenue Agency, the Commissioner of Revenue, the Deputy Commissioner of Revenue or a person under their authority, as the case may be.

prise d'effet du présent article sont réputés émaner du ministre, du président de la nouvelle agence ou d'une personne placée sous l'autorité de l'un ou de l'autre, selon le cas, et demeurent en vigueur jusqu'à leur expiration, modification, remplacement ou annulation.

26. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout affidavit signé ou document paraissant avoir été certifié par un employé de l'Agence des douanes et du revenu du Canada avant la date d'entrée en vigueur du présent article a la même valeur probante qu'un affidavit signé ou document paraissant avoir été certifié par un employé de l'Agence du revenu du Canada après cette date.

Valeur probante des documents

(2) Tout affidavit signé ou document paraissant avoir été certifié par un employé de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, avant la date d'entrée en vigueur du présent article, à l'égard d'un secteur de l'Agence des douanes et du revenu du Canada dont la responsabilité a été transférée à l'ancienne agence par le décret C.P. 2003-2064 a la même valeur probante qu'un affidavit signé ou document paraissant avoir été certifié par un fonctionnaire de la nouvelle agence après cette date.

Valeur probante des documents

27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), sauf indication contraire du contexte, dans tous les documents établis au nom de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, du commissaire des douanes et du revenu ou du commissaire délégué des douanes et du revenu, la mention de ces derniers ou d'une personne placée sous leur autorité vaut mention de l'Agence du revenu du Canada, du commissaire du revenu, du commissaire délégué du revenu ou d'une personne placée sous leur autorité, selon le cas.

Mentions

References

(2) Every reference to the Canada Customs and Revenue Agency, the Commissioner of Customs and Revenue, the Deputy Commissioner of Customs and Revenue or any person under their authority in a document issued in the name of the Canada Customs and Revenue Agency, the Commissioner of Customs and Revenue or the Deputy Commissioner of Customs and Revenue is to be read in respect of those documents that relate to those portions of the Canada Customs and Revenue Agency the control and supervision of which were transferred to the former agency by order P.C. 2003-2064, unless the context otherwise requires, as a reference to the new agency, the President of the new agency, the Executive Vice-president of the new agency or a person under their authority, as the case may be.

References in documents and other provisions: Canada Revenue Agency

28. (1) Subject to subsection (2), any expression referring to the Deputy Minister of National Revenue, the Department of National Revenue, the Commissioner of Customs and Revenue or the Canada Customs and Revenue Agency in any document, any instrument made under an Act of Parliament or any provision of an Act of Parliament not amended by this Act is to be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Commissioner of Revenue or the Canada Revenue Agency, as the case may be.

References in documents and other provisions: Canada Border Services Agency

(2) Any expression referring to the Deputy Minister of National Revenue, the Department of National Revenue, the Commissioner of Customs and Revenue or the Canada Customs and Revenue Agency in any document, any instrument made under an Act of Parliament or any provision of an Act of Parliament not amended by this Act and the document, instrument or provision is in respect of those portions of the Canada Customs and Revenue Agency the control and supervision of which were transferred to the former agency by order P.C. 2003-2064 is to be read, unless the context otherwise

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans tous les documents établis au nom de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, du commissaire des douanes et du revenu ou du commissaire délégué des douanes et du revenu à l'égard d'un secteur de l'Agence des douanes et du revenu du Canada dont la responsabilité a été transférée à l'ancienne agence par le décret C.P. 2003-2064, la mention de ces derniers ou d'une personne placée sous leur autorité vaut mention de la nouvelle agence ou du président ou premier vice-président de celle-ci ou d'une personne placée sous leur autorité, selon le cas.

Mentions

28. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf indication contraire du contexte, dans les dispositions des lois fédérales non modifiées par la présente loi, ainsi que dans les textes d'application de toute loi fédérale et dans tout autre document, la mention du ministère du Revenu national ou de l'Agence des douanes et du revenu du Canada vaut mention de l'Agence du revenu du Canada et la mention du commissaire des douanes et du revenu ou du sous-ministre du Revenu national vaut mention du commissaire du revenu.

Mentions

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans les dispositions des lois fédérales non modifiées par la présente loi, ainsi que dans les textes d'application de toute loi fédérale et dans tout autre document, la mention du ministère du Revenu national, de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, du sous-ministre du Revenu national ou du commissaire des douanes et du revenu, à l'égard d'un secteur de l'Agence des douanes et du revenu du Canada dont la responsabilité a été transférée à l'ancienne agence par le décret C.P. 2003-2064, vaut mention de la nouvelle agence ou du président de celle-ci, selon le cas.

Mentions

requires, as a reference to the President of the new agency or the new agency, as the case may be.

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Royal Canadian
Mint Act

29. The Minister of National Revenue is the Minister for the purposes of the *Royal Canadian Mint Act* until another member of the Queen's Privy Council for Canada is designated under section 2.1 of that Act, as enacted by section 130 of this Act.

MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Loi sur la
Monnaie royale
canadienne

29. Pour l'application de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, la mention de « ministre », dans cette loi, vaut mention du ministre du Revenu national jusqu'à ce qu'une désignation soit faite par le gouverneur en conseil en application de l'article 2.1 de cette loi, édicté par l'article 130 de la présente loi.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

1995, c. 40

AGRICULTURE AND AGRI-FOOD ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES ACT

30. The definition "Minister" in section 2 of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* is replaced by the following:

"Minister"
« ministre »

"Minister" means

- (a) the Minister of Agriculture and Agri-Food; or
- (b) with respect to a notice of violation issued in relation to the contravention of program legislation referred to in subsection 11(5) of the *Canadian Food Inspection Agency Act*, the Solicitor General of Canada.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE

1995, ch. 40

30. La définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, est remplacée par ce qui suit :

« ministre » Soit le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, soit, s'agissant des questions relatives aux procès-verbaux pour violation de la législation frontalière visée au paragraphe 11(5) de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, le solliciteur général du Canada.

« ministre »
"Minister"

2002, c. 9, s. 5

AIR TRAVELLERS SECURITY CHARGE ACT

31. The definitions "Agency" and "Commissioner" in section 2 of the *Air Travellers Security Charge Act* are replaced by the following:

"Agency"
« Agence »

"Agency" means the Canada Revenue Agency continued by subsection 4(1) of the *Canada Revenue Agency Act*.

"Commissioner"
« commissaire »

"Commissioner" means the Commissioner of Revenue appointed under section 25 of the *Canada Revenue Agency Act*.

32. Subsection 83(8) of the Act is replaced by the following:

LOI SUR LE DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN

2002, ch. 9, art. 5

31. Les définitions de « Agence » et « commissaire », à l'article 2 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« Agence » L'Agence du revenu du Canada, prorogée par le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*.

« commissaire » Le commissaire du revenu, nommé en application de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*.

32. Le paragraphe 83(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« Agence »
"Agency"

« commissaire »
"Commissioner"

Proof of documents

(8) Every document purporting to have been executed under or in the course of the administration or enforcement of this Act over the name in writing of the Minister, the Commissioner of Customs and Revenue, the Commissioner or an officer authorized to exercise the powers or perform the duties of the Minister under this Act is deemed to be a document signed, made and issued by the Minister, the Commissioner of Customs and Revenue, the Commissioner or the officer, unless it has been called into question by the Minister or a person acting for the Minister or for Her Majesty.

(8) Tout document paraissant avoir été signé en vertu de la présente loi, ou dans le cadre de son exécution ou contrôle d'application, au nom ou sous l'autorité du ministre, du commissaire des douanes et du revenu, du commissaire ou d'un préposé autorisé à exercer les pouvoirs ou les fonctions du ministre en vertu de la présente loi est réputé être un document signé, fait et délivré par le ministre, le commissaire des douanes et du revenu, le commissaire ou le préposé, sauf s'il a été mis en doute par le ministre ou par une autre personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Preuve de documents

R.S., c. 20
(4th Supp.)**CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT****LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA**L.R., ch. 20
(4^e suppl.)

1997, c. 6, s. 39

33. Subsection 19(2) of the *Canada Agricultural Products Act* is replaced by the following:

33. Le paragraphe 19(2) de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 6,
art. 39

Designation

(1.1) The President of the Canada Border Services Agency may designate inspectors under paragraph 9(2)(b) of the *Canada Border Services Agency Act* for the purposes of enforcing this Act.

(1.1) Le président de l'Agence des services frontaliers du Canada peut, en vertu de l'alinéa 9(2)b) de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*, désigner des inspecteurs chargés du contrôle d'application de la présente loi.

Désignations

Certificate to be produced

(2) Inspectors shall be given certificates in a form established by the President of the Canadian Food Inspection Agency or the President of the Canada Border Services Agency, as the case may be, attesting to their designation and, on entering any place under this Act, an inspector shall show the certificate to the person in charge of the place on request.

(2) Chaque inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, selon le cas, et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable des lieux qui font l'objet de sa visite.

Production du certificat

1999, c. 17

CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY ACT**LOI SUR L'AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA**

1999, ch. 17

34. The long title of the *Canada Customs and Revenue Agency Act* is replaced by the following:

34. Le titre intégral de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada* est remplacé par ce qui suit :

An Act to continue the Canada Revenue Agency and to amend and repeal other Acts as a consequence

Loi portant prorogation de l'Agence du revenu du Canada, et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence

35. Section 1 of the Act is replaced by the following:

35. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Revenue Agency Act*.

1. *Loi sur l'Agence du revenu du Canada.*

Titre abrégé

2002, c. 22,
s. 322

36. (1) The definition “législation fiscale et douanière” in section 2 of the French version of the Act is repealed.

(2) The definition “Agency” in section 2 of the Act is replaced by the following:

“Agency”
« Agence »

“Agency” means the Canada Revenue Agency continued by subsection 4(1).

2002, c. 22,
s. 322

(3) Paragraph (a) of the definition “program legislation” in section 2 of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) that the Governor in Council or Parliament authorizes the Minister, the Agency, the Commissioner or an employee of the Agency to administer or enforce, including the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Customs Act*, the *Excise Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act*; or

(4) Section 2 of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« législation
fiscale »
“program
legislation”

« législation fiscale » Tout ou partie d’une autre loi fédérale ou de ses textes d’application :

a) dont le ministre, l’Agence, le commissaire ou un employé de l’Agence est autorisé par le Parlement ou le gouverneur en conseil à assurer ou contrôler l’application, notamment la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l’accise*, la *Loi de 2001 sur l’accise*, la *Loi sur la taxe d’accise* et la *Loi de l’impôt sur le revenu*;

b) en vertu desquels le ministre ou un autre ministre autorise l’Agence, le commissaire ou un employé de l’Agence à appliquer un programme ou à exercer une activité.

37. The heading before section 4 of the Act is replaced by the following:

CONTINUATION AND MANDATE OF THE
AGENCY

38. Subsection 4(1) of the Act is replaced by the following:

36. (1) La définition de « législation fiscale et douanière », à l’article 2 de la version française de la même loi, est abrogée.

(2) La définition de « Agence », à l’article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« Agence » L’Agence du revenu du Canada, prorogée par le paragraphe 4(1).

(3) L’alinéa a) de la définition de « program legislation », à l’article 2 de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(a) that the Governor in Council or Parliament authorizes the Minister, the Agency, the Commissioner or an employee of the Agency to administer or enforce, including the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Customs Act*, the *Excise Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act*; or

(4) L’article 2 de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« législation fiscale » Tout ou partie d’une autre loi fédérale ou de ses textes d’application :

a) dont le ministre, l’Agence, le commissaire ou un employé de l’Agence est autorisé par le Parlement ou le gouverneur en conseil à assurer ou contrôler l’application, notamment la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l’accise*, la *Loi de 2001 sur l’accise*, la *Loi sur la taxe d’accise* et la *Loi de l’impôt sur le revenu*;

b) en vertu desquels le ministre ou un autre ministre autorise l’Agence, le commissaire ou un employé de l’Agence à appliquer un programme ou à exercer une activité.

37. L’intertitre précédant l’article 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

PROROGATION ET MISSION DE
L’AGENCE

38. Le paragraphe 4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 22,
art. 322

« Agence »
“Agency”

2002, ch. 22,
art. 322

« législation
fiscale »
“program
legislation”

Continuation

4. (1) The Canada Customs and Revenue Agency is continued as a body corporate under the name of the Canada Revenue Agency.

39. Paragraph 5(1)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) de fournir l'appui nécessaire à l'application et au contrôle d'application de la législation fiscale;

40. (1) Paragraph 6(1)(a) of the Act is repealed.

(2) Subsection 6(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(d.1) the collection of debts due to Her Majesty under Part V.1 of the *Customs Act*; and

41. Section 7 of the Act is replaced by the following:

7. The Minister may designate any person, or person within a class of persons, as an officer as defined in section 2 of the *Excise Act* or section 2 of the *Excise Act, 2001* to exercise any powers or perform any duties and functions of an officer under those Acts that the Minister may specify.

42. Section 9 of the French version of the Act is replaced by the following:

9. Le ministre peut donner des instructions au commissaire ou à toute autre personne sur l'exercice de celles de ses attributions qui leur sont confiées soit au titre des paragraphes 8(1) ou (4), soit sous le régime de la législation fiscale.

43. Subsection 26(1) of the Act is replaced by the following:

26. (1) A Deputy Commissioner of Revenue may be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for a term of not more than five years, which term may be renewed for one or more further terms of not more than five years each.

44. Section 33 of the French version of the Act is replaced by the following:

4. (1) L'Agence des douanes et du revenu du Canada, dotée de la personnalité morale, est prorogée sous le nom d'Agence du revenu du Canada.

39. L'alinéa 5(1)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) de fournir l'appui nécessaire à l'application et au contrôle d'application de la législation fiscale;

40. (1) L'alinéa 6(1)a) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 6(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) à la perception des créances de Sa Majesté sous le régime de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*;

41. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

7. Le ministre peut désigner toute personne, nommément ou par catégorie, comme préposé au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'accise* ou de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise* en vue de l'exercice des attributions de ces postes que peut préciser le ministre.

42. L'article 9 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

9. Le ministre peut donner des instructions au commissaire ou à toute autre personne sur l'exercice de celles de ses attributions qui leur sont confiées soit au titre des paragraphes 8(1) ou (4), soit sous le régime de la législation fiscale.

43. Le paragraphe 26(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

26. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un commissaire délégué du revenu à titre amovible pour un mandat maximal de cinq ans. Celui-ci peut recevoir un ou plusieurs nouveaux mandats d'au plus cinq ans chacun.

44. L'article 33 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prorogation de l'Agence

2002, ch. 22, art. 323

Désignation par le ministre

Instructions sur l'exercice des attributions

2004, ch. 16, art. 4(F)

Nomination et mandat du commissaire délégué

2002, c. 22, s. 323

Designation of officers

Instructions sur l'exercice des attributions

2004, c. 16, s. 4(F)

Appointment and tenure of Deputy Commissioner

Fonctions
consultatives

33. Il peut conseiller le ministre sur les questions liées à l'application et au contrôle d'application, en général, de la législation fiscale.

45. Paragraphs 34(a) and (b) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) à l'exercice des attributions soit qui leur sont conférées ou déléguées sous le régime de la législation fiscale ou d'une loi provinciale, soit qu'ils sont autorisés à exercer au nom du ministre sous le régime de la présente loi;

b) à l'application ou au contrôle d'application de la législation fiscale.

46. Section 35 of the French version of the Act is replaced by the following:

35. La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser la divulgation au conseil de renseignements qui, même indirectement, révèlent l'identité de la personne, de l'organisation ou de l'entreprise commerciale à laquelle ils ont trait et qui ont été soit obtenus sous le régime de la législation fiscale ou d'une loi provinciale, soit préparés à partir de renseignements ainsi obtenus.

47. Subsection 37(1) of the Act is replaced by the following:

37. (1) The Commissioner may authorize any person, subject to any terms and conditions that the Commissioner may specify, to exercise or perform on behalf of the Commissioner any power, duty or function of the Commissioner under this Act or any other Act.

48. Subsection 39(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

39. (1) Sous réserve des dispositions de la législation fiscale et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* relatives à la confidentialité, le commissaire est tenu de fournir, aux ministères et organismes fédéraux pour le compte desquels l'Agence applique un programme ou exerce une activité, l'information nécessaire à l'évaluation du programme ou de l'activité et à l'élaboration des orientations correspondantes.

Confidentialité
de certains
renseignementsAuthorization by
CommissionerObligation de
renseigner les
organismes
fédéraux

33. Il peut conseiller le ministre sur les questions liées à l'application et au contrôle d'application, en général, de la législation fiscale.

45. Les alinéas 34a) et b) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) à l'exercice des attributions soit qui leur sont conférées ou déléguées sous le régime de la législation fiscale ou d'une loi provinciale, soit qu'ils sont autorisés à exercer au nom du ministre sous le régime de la présente loi;

b) à l'application ou au contrôle d'application de la législation fiscale.

46. L'article 35 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

35. La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser la divulgation au conseil de renseignements qui, même indirectement, révèlent l'identité de la personne, de l'organisation ou de l'entreprise commerciale à laquelle ils ont trait et qui ont été soit obtenus sous le régime de la législation fiscale ou d'une loi provinciale, soit préparés à partir de renseignements ainsi obtenus.

47. Le paragraphe 37(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

37. (1) Le commissaire peut autoriser toute personne à exercer en son nom, selon les modalités et dans les limites qu'il fixe, les attributions qu'il exerce sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi.

48. Le paragraphe 39(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

39. (1) Sous réserve des dispositions de la législation fiscale et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* relatives à la confidentialité, le commissaire est tenu de fournir, aux ministères et organismes fédéraux pour le compte desquels l'Agence applique un programme ou exerce une activité, l'information nécessaire à l'évaluation du programme ou de l'activité et à l'élaboration des orientations correspondantes.

Fonctions
consultativesConfidentialité
de certains
renseignementsAutorisation du
commissaireObligation de
renseigner les
organismes
fédéraux

49. Subsection 40(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Obligation de renseigner les gouvernements provinciaux

40. (1) Sous réserve des dispositions de la législation fiscale et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* relatives à la confidentialité, le commissaire est tenu de fournir aux gouvernements provinciaux pour le compte desquels l'Agence applique un programme, administre une taxe ou un impôt ou exerce une activité, l'information nécessaire à l'évaluation du programme, de la taxe, de l'impôt ou de l'activité et à l'élaboration des orientations correspondantes.

50. Subsection 60(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Restriction

(3) Ne constituent pas des recettes d'exploitation les taxes, impôts, droits, pénalités et intérêts perçus sous le régime de la législation fiscale ou d'une loi provinciale, ni les sommes perçues pour le compte d'un ministère, gouvernement ou organisme public.

51. Subsection 63(1) of the Act is replaced by the following:

Agreements to administer a tax

63. (1) The Agency may enter into or amend an agreement with a provincial, territorial or aboriginal government to administer a tax or other fiscal measure if the agreement is in accordance with guidelines relating to agreements of that kind established jointly by the Minister and the Minister of Finance.

52. Section 186 of the Act and the heading before it are repealed.

1997, c. 6

CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY ACT

53. Section 11 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* is amended by adding the following after subsection (4):

Role of Canada Border Services Agency

(5) The Canada Border Services Agency is responsible for the enforcement of the program legislation referred to in paragraph (b) of the definition "program legislation" in section 2 of

49. Le paragraphe 40(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

40. (1) Sous réserve des dispositions de la législation fiscale et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* relatives à la confidentialité, le commissaire est tenu de fournir, aux gouvernements provinciaux pour le compte desquels l'Agence applique un programme, administre une taxe ou un impôt ou exerce une activité, l'information nécessaire à l'évaluation du programme, de la taxe, de l'impôt ou de l'activité et à l'élaboration des orientations correspondantes.

50. Le paragraphe 60(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Ne constituent pas des recettes d'exploitation les taxes, impôts, droits, pénalités et intérêts perçus sous le régime de la législation fiscale ou d'une loi provinciale, ni les sommes perçues pour le compte d'un ministère, gouvernement ou organisme public.

51. Le paragraphe 63(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

63. (1) L'Agence peut conclure une entente avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire ou un gouvernement autochtone pour l'administration d'une taxe, d'un impôt ou d'une autre mesure fiscale, ou modifier une telle entente, si celle-ci est conforme aux directives établies conjointement par le ministre et le ministre des Finances relativement à ce type d'entente.

52. L'article 186 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

Obligation de renseigner les gouvernements provinciaux

Restriction

Entente pour l'administration d'une taxe ou d'un impôt

1997, ch. 6

LOI SUR L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

53. L'article 11 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) L'Agence des services frontaliers du Canada est chargée du contrôle d'application de la législation frontalière visée à l'alinéa b) de la définition de ce terme à l'article 2 de la *Loi*

Agence des services frontaliers du Canada

the *Canada Border Services Agency Act* as that program legislation relates to the delivery of passenger and initial import inspection services performed at airports and other Canadian border points other than import service centres.

sur l'Agence des services frontaliers du Canada en ce qui a trait à l'inspection en première ligne des voyageurs et des produits importés dans les aéroports et dans les postes frontaliers canadiens, à l'exclusion des centres de service à l'importation.

R.S., c. 47
(4th Supp.)

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE
TRIBUNAL ACT**

54. Subsection 2(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“President”
« président »

“President” means the President of the Canada Border Services Agency appointed under subsection 7(1) of the *Canada Border Services Agency Act*.

55. Every reference to the “Commissioner of Customs and Revenue” or the “Commissioner” in the following provisions of the Act is replaced by a reference to the “President”:

- (a) subsections 26(4) and (5);
- (b) subsections 28(1) and (2); and
- (c) paragraph 49(b).

Application

56. Subsections 2(1), 26(4) and (5) and 28(1) and (2) and paragraph 49(b) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, as amended by sections 54 and 55 of this Act, apply to goods of a NAFTA country, as defined in subsection 2(2) of that Act.

1994, c. 31

**DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND
IMMIGRATION ACT**

57. Section 4 of the *Department of Citizenship and Immigration Act* is replaced by the following:

Powers, duties
and functions of
Minister

4. The powers, duties and functions of the Minister extend to and include all matters over which Parliament has jurisdiction relating to citizenship and immigration and that are not by law assigned to any other department, board or agency of the Government of Canada.

**LOI SUR LE TRIBUNAL CANADIEN DU
COMMERCE EXTÉRIEUR**

54. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« président » Le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, nommé en application du paragraphe 7(1) de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*.

55. Dans les passages ci-après de la même loi, « commissaire des douanes et du revenu » et « commissaire » sont remplacés par « président » :

- a) les paragraphes 26(4) et (5);
- b) les paragraphes 28(1) et (2);
- c) l'alinéa 49b).

56. Les paragraphes 2(1), 26(4) et (5) et 28(1) et (2) et l'alinéa 49b) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, modifiés par les articles 54 et 55 de la présente loi, s'appliquent aux marchandises d'un pays ALÉNA, au sens du paragraphe 2(2) de cette loi.

L.R., ch. 47
(4^e suppl.)

« président »
“President”

Application

1994, ch. 31

**LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

57. L'article 4 de la *Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration* est remplacé par ce qui suit :

4. Les pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent de façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement liés à la citoyenneté et à l'immigration et non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux.

Compétence
générale

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

2002, c. 22,
s. 324

58. (1) Paragraph (d) of the definition “peace officer” in section 2 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(d) an officer within the meaning of the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*, or a person having the powers of such an officer, when performing any duty in the administration of any of those Acts,

(d.1) an officer authorized under subsection 138(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*,

58. (1) L’alinéa d) de la définition de «agent de la paix», à l’article 2 du *Code criminel*, est remplacé par ce qui suit :

d) tout fonctionnaire ou personne possédant les pouvoirs d’un agent sous le régime de la *Loi sur les douanes* ou d’un préposé sous le régime de la *Loi sur l’accise* ou de la *Loi de 2001 sur l’accise* lorsqu’il exerce une fonction en application d’une de ces lois;

d.1) tout agent autorisé au titre du paragraphe 138(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*;

2002, ch. 22,
art. 3242001, c. 41,
s. 2(2)

(2) The definition “justice system participant” in section 2 of the Act is amended by replacing subparagraph (b)(ix) with the following:

(ix) an employee of the Canada Revenue Agency who is involved in the investigation of an offence under an Act of Parliament,

(ix.1) an employee of the Canada Border Services Agency who is involved in the investigation of an offence under an Act of Parliament,

(2) Le sous-alinéa b)(ix) de la définition de «personne associée au système judiciaire», à l’article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ix) le membre du personnel de l’Agence du revenu du Canada qui participe à une enquête relative à une infraction à une loi fédérale,

(ix.1) le membre du personnel de l’Agence des services frontaliers du Canada qui participe à une enquête relative à une infraction à une loi fédérale,

2001, ch. 41,
par. 2(2)

R.S., c. C-51

CULTURAL PROPERTY EXPORT AND IMPORT ACT

LOI SUR L’EXPORTATION ET L’IMPORTATION DE BIENS CULTURELS

L.R., ch. C-51

1999, c. 17,
s. 121

59. Section 5 of the *Cultural Property Export and Import Act* is replaced by the following:

5. The Minister, with the approval of the Solicitor General of Canada, may designate any persons or classes of persons employed by the Canada Border Services Agency as permit officers to receive applications for export permits and to issue export permits under this Act.

59. L’article 5 de la *Loi sur l’exportation et l’importation de biens culturels* est remplacé par ce qui suit :

5. Le ministre peut, avec l’approbation du solliciteur général du Canada, désigner, parmi le personnel de l’Agence des services frontaliers du Canada, des agents chargés de délivrer les licences sur demande conformément à la présente loi.

1999, ch. 17,
art. 121

Désignation des agents

R.S., c. 1
(2nd Supp.)

CUSTOMS ACT

LOI SUR LES DOUANES

L.R., ch. 1
(2^e suppl.)1999, c. 17,
s. 123(2)

60. (1) The definition “Commissioner” in subsection 2(1) of the *Customs Act* is repealed.

60. (1) La définition de «commissaire», au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, est abrogée.

1999, ch. 17,
par. 123(2)

2001, c. 25, s. 1(2)	(2) The definitions “Agency” and “Minister” in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:	(2) Les définitions de « Agence » et « ministre », au paragraphe 2(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :	2001, ch. 25, par. 1(2)
“Agency” « Agence »	“Agency” means the Canada Border Services Agency;	« Agence » L’Agence des services frontaliers du Canada.	« Agence » “Agency”
“Minister” « ministre »	“Minister” means, except in Part V.1, the Solicitor General of Canada;	« ministre » Sauf dans la partie V.1, le solliciteur général du Canada.	« ministre » “Minister”
	(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:	(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :	
“President” « président »	“President” means the President of the Canada Border Services Agency appointed under subsection 7(1) of the <i>Canada Border Services Agency Act</i> ;	« président » Le président de l’Agence, nommé en application du paragraphe 7(1) de la <i>Loi sur l’Agence des services frontaliers du Canada</i> .	« président » “President”
2001, c. 25, s. 1(4)(F)	(4) Subsection 2(3) of the Act is replaced by the following:	(4) Le paragraphe 2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 25, par. 1(4)(F)
Powers, duties and functions of President	(3) Any power, duty or function of the President under this Act may be exercised or performed by any person, or by any officer within a class of officers, authorized by the President to do so and, if so exercised or performed, is deemed to have been exercised or performed by the President.	(3) Les attributions conférées au président par la présente loi peuvent être exercées par toute personne qu’il autorise à agir ainsi ou par tout agent appartenant à une catégorie d’agents qu’il autorise à agir ainsi. Les attributions ainsi exercées sont réputées l’avoir été par le président.	Attributions du président
	(5) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):	(5) L’article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :	
Delegation by Minister	(5) The Minister may authorize a person employed by the Canada Revenue Agency, or a class of those persons, to exercise powers or perform duties of the Minister, including any judicial or quasi-judicial powers or duties of the Minister, under this Act.	(5) Le ministre peut autoriser toute personne employée par l’Agence du revenu du Canada, nommément ou au titre de son appartenance à une catégorie donnée, à exercer les pouvoirs et fonctions, y compris les pouvoirs et fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires, qui lui sont conférés en vertu de la présente loi.	Délégation par le ministre
Delegation by Minister of National Revenue	(6) The Minister of National Revenue may authorize a person employed by the Canada Revenue Agency or the Agency, or a class of those persons, to exercise powers or perform duties of that Minister, including any judicial or quasi-judicial powers or duties of that Minister, under this Act.	(6) Le ministre du Revenu national peut autoriser toute personne employée par l’Agence du revenu du Canada ou par l’Agence, nommément ou au titre de son appartenance à une catégorie donnée, à exercer les pouvoirs et fonctions, y compris les pouvoirs et fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires, qui lui sont conférés en vertu de la présente loi.	Délégation par le ministre du Revenu national
2001, c. 25, s. 3	61. Subsection 3.3(1) of the Act is replaced by the following:	61. Le paragraphe 3.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 25, art. 3

Waiver of penalty or interest

3.3 (1) Except with respect to the collection of any debt due to Her Majesty under Part V.1, the Minister or any officer designated by the President for the purposes of this section may at any time waive or cancel all or any portion of any penalty or interest otherwise payable by a person under this Act.

3.3 (1) Sauf à l'égard de la perception de toute créance de Sa Majesté sous le régime de la partie V.1, le ministre ou l'agent que le président charge de l'application du présent article peut, en tout temps, annuler tout ou partie des pénalités ou intérêts à payer par ailleurs par une personne en application de la présente loi, ou y renoncer.

Renonciation aux pénalités ou aux intérêts

1992, c. 28, s. 2(1)

62. Subsection 3.4(1) of the Act is replaced by the following:

62. Le paragraphe 3.4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 28, par. 2(1)

Additional security

3.4 (1) Where security has been given to the Minister by a person under a provision of this Act and the Minister or any officer (in this section referred to as a "designated officer") designated by the President for the purposes of this section determines that the security that has been given is no longer adequate, the Minister or a designated officer may, by notice served personally or by registered or certified mail, require additional security to be given by or on behalf of the person within such reasonable time as may be stipulated in the notice.

3.4 (1) Si le ministre ou l'agent que le président charge de l'application du présent article décide que la garantie qu'une personne a donnée au ministre en application d'une disposition de la présente loi n'est plus suffisante, le ministre ou l'agent peut, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger qu'une garantie supplémentaire soit donnée par la personne ou en son nom dans le délai raisonnable fixé dans l'avis.

Garantie supplémentaire

1992, c. 28, s. 5(1)

63. Subsection 32(7) of the Act is replaced by the following:

63. Le paragraphe 32(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 28, par. 5(1)

Authorization to account

(7) The Minister or an officer designated by the President for the purposes of this subsection may authorize any person not resident in Canada to account for goods under this section, in such circumstances and under such conditions as may be prescribed, in lieu of the importer or owner of those goods.

(7) Le ministre ou l'agent que le président charge de l'application du présent paragraphe peut autoriser une personne qui ne réside pas au Canada à faire une déclaration en détail ou provisoire de marchandises en vertu du présent article, dans les circonstances et dans les conditions prévues par règlement, au lieu de leur importateur ou de leur propriétaire.

Autorisation

1992, c. 28, s. 7(1)

64. Section 33.2 of the Act is replaced by the following:

64. L'article 33.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 28, par. 7(1)

Notice requiring accounting

33.2 The Minister or any officer designated by the President for the purposes of this section may, by notice served personally or by registered or certified mail, require any person to account, within such reasonable time as may be stipulated in the notice, in the manner described in paragraph 32(1)(a), for any goods as may be designated in the notice.

33.2 Le destinataire d'une mise en demeure du ministre ou de l'agent que le président charge de l'application du présent article, signifiée à personne ou envoyée par courrier recommandé ou certifié, est tenu de faire, selon les modalités visées à l'alinéa 32(1)a) et dans le délai raisonnable fixé dans la mise en demeure, une déclaration en détail des marchandises indiquées dans la mise en demeure.

Mise en demeure de faire une déclaration en détail

1992, c. 28, s. 7(1)

65. Section 33.5 of the Act is replaced by the following:

65. L'article 33.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 28, par. 7(1)

Notice requiring payment	<p>33.5 The Minister or any officer designated by the President for the purposes of this section may, by notice served personally or by registered or certified mail, require any person to pay any amount owing as duties, within such reasonable time as may be stipulated in the notice, on any goods as may be designated in the notice.</p>	<p>33.5 Le destinataire d'une mise en demeure du ministre ou de l'agent que le président charge de l'application du présent article, signifiée à personne ou envoyée par courrier recommandé ou certifié, est tenu de verser, dans le délai raisonnable fixé dans la mise en demeure, toute somme due à titre de droits sur les marchandises indiquées dans la mise en demeure.</p>	Mise en demeure de payer
1992, c. 28, s. 7(1)	<p>66. Subsection 33.7(1) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>66. Le paragraphe 33.7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	1992, ch. 28, par. 7(1)
Extension of time	<p>33.7 (1) The Minister or any officer designated by the President for the purposes of this section may at any time extend in writing the time prescribed by the regulations made under this Part for the accounting of goods or the payment of any amount owing as duties.</p>	<p>33.7 (1) Le ministre ou l'agent que le président charge de l'application du présent article peut, en tout temps, proroger par écrit le délai prévu par les règlements d'application de la présente partie pour la déclaration en détail de marchandises ou le paiement d'une somme due à titre de droits.</p>	Prorogation du délai
1993, c. 44, s. 83	<p>67. The portion of subsection 35.02(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>67. Le passage du paragraphe 35.02(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p>	1993, ch. 44, art. 83
Notice requiring marking or compliance	<p>(2) The Minister or any officer designated by the President for the purposes of this section may, by notice served personally or by registered mail, require any person</p>	<p>(2) Le destinataire d'une mise en demeure du ministre ou de l'agent que le président charge de l'application du présent article, signifiée à personne ou envoyée par courrier recommandé ou certifié, est tenu :</p>	Mise en demeure de marquer
2001, c. 25, s. 32	<p>68. The portion of subsection 42(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>68. Le passage du paragraphe 42(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p>	2001, ch. 25, art. 32
Inspections	<p>(2) An officer, or an officer within a class of officers, designated by the President for the purposes of this section, may at all reasonable times, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act,</p>	<p>(2) L'agent chargé par le président, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie d'agents, de l'application du présent article peut à toute heure convenable, pour l'application et l'exécution de la présente loi :</p>	Enquêtes
2001, c. 25, s. 33	<p>69. Section 42.01 of the Act is replaced by the following:</p>	<p>69. L'article 42.01 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	2001, ch. 25, art. 33
Methods of verification	<p>42.01 An officer, or an officer within a class of officers, designated by the President for the purposes of this section may conduct a verification of origin (other than a verification of origin referred to in section 42.1), verification of tariff classification or verification of value for duty in respect of imported goods in the manner that is prescribed and may for that purpose at all reasonable times enter any prescribed premises.</p>	<p>42.01 L'agent chargé par le président, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie d'agents, de l'application du présent article peut effectuer la vérification de l'origine des marchandises importées, autres que celles visées à l'article 42.1, ou la vérification de leur classement tarifaire ou de leur valeur en douane selon les modalités</p>	Méthodes de vérification

		réglementaires; à cette fin, il a accès aux lieux désignés par règlement à toute heure convenable.	
1997, c. 14, s. 38	70. The portion of subsection 42.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	70. Le passage du paragraphe 42.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 14, art. 38
Methods of verification	42.1 (1) Any officer, or any officer within a class of officers, designated by the President for the purposes of this section, or any person, or any person within a class of persons, designated by the President to act on behalf of such an officer, may, subject to the prescribed conditions,	42.1 (1) L'agent chargé par le président, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie d'agents, de l'application du présent article ou la personne désignée par le président, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, pour agir pour le compte d'un tel agent peut, sous réserve des conditions réglementaires :	Méthodes de vérification
2001, c. 25, s. 36	71. The portion of subsection 43.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	71. Le passage du paragraphe 43.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 25, art. 36
Advance rulings	43.1 (1) Any officer, or any officer within a class of officers, designated by the President for the purposes of this section shall, before goods are imported, on application by any member of a prescribed class that is made within the prescribed time, in the prescribed manner and in the prescribed form containing the prescribed information, give an advance ruling with respect to	43.1 (1) L'agent chargé par le président, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie d'agents, de l'application du présent article est tenu, sur demande d'un membre d'une catégorie réglementaire présentée dans le délai réglementaire, selon les modalités réglementaires, en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre, de rendre, avant l'importation de marchandises, une décision anticipée :	Décisions anticipées
2001, c. 25, s. 39(1)	72. Subsection 57.01(1) of the Act is replaced by the following:	72. Le paragraphe 57.01(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 25, par. 39(1)
Marking determination	57.01 (1) Any officer, or any officer within a class of officers, designated by the President for the purposes of this section may, at or before the time goods imported from a NAFTA country are accounted for under subsection 32(1), (3) or (5), in the prescribed manner and subject to the prescribed conditions, make a determination as to whether the goods have been marked in the manner referred to in section 35.01.	57.01 (1) L'agent chargé par le président, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie d'agents, de l'application du présent article, peut, au plus tard au moment de la déclaration en détail des marchandises importées d'un pays ALÉNA faite en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5), selon les modalités réglementaires et sous réserve des conditions réglementaires, décider si les marchandises ont été marquées conformément à l'article 35.01.	Décision sur la conformité des marques
1997, c. 36, s. 166	73. Subsection 58(1) of the Act is replaced by the following:	73. Le paragraphe 58(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 36, art. 166
Determination by officer	58. (1) Any officer, or any officer within a class of officers, designated by the President for the purposes of this section, may determine the	58. (1) L'agent chargé par le président, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie d'agents, de l'application du présent article peut déterminer l'origine, le	Détermination de l'agent

origin, tariff classification and value for duty of imported goods at or before the time they are accounted for under subsection 32(1), (3) or (5).

classement tarifaire et la valeur en douane des marchandises importées au plus tard au moment de leur déclaration en détail faite en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5).

2001, c. 25,
s. 41(1)

74. The portion of subsection 59(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

74. Le passage du paragraphe 59(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 25,
par. 41(1)

Re-determina-
tion or further re-
determination

59. (1) An officer, or any officer within a class of officers, designated by the President for the purposes of this section may

59. (1) L'agent chargé par le président, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie d'agents, de l'application du présent article peut :

Révision et
réexamen

75. Section 97.21 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

75. L'article 97.21 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“Commissioner”
« commissaire »

“Commissioner” means the Commissioner of Revenue appointed under section 25 of the *Canada Revenue Agency Act*.

« commissaire » Le commissaire du revenu, nommé en application de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*.

« commissaire »
“Commissioner”

“Minister”
« ministre »

“Minister” means the Minister of National Revenue.

« ministre » Le ministre du Revenu national.

« ministre »
“Minister”

76. The Act is amended by adding the following after section 97.21:

76. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 97.21, de ce qui suit :

ANCILLARY POWERS

POUVOIRS DU MINISTRE

Ancillary powers

97.211 (1) The Minister may, for the purposes of administering or enforcing this Part, exercise any of the following powers that are necessary for the collection of debts due to Her Majesty under this Part:

97.211 (1) Le ministre peut, pour l'application et le contrôle d'application de la présente partie, exercer les pouvoirs ci-après nécessaires à la perception des créances de Sa Majesté sous le régime de la présente partie :

Pouvoirs du
ministre

(a) the powers provided for in paragraphs (a) and (b) of the definition “prescribed” in subsection 2(1) as well as those provided for in subsections 3.3(1) and (2), 43(1) and 115(1); and

a) les pouvoirs prévus aux alinéas a) et b) de la définition de « réglementaire » au paragraphe 2(1), ainsi qu'aux paragraphes 3.3(1) et (2), 43(1) et 115(1);

(b) any other powers that are conferred under any provision of this Act that is specified by the Governor in Council on the recommendation of the Minister and the Solicitor General of Canada.

b) ceux qui sont prévus dans les dispositions de la présente loi précisées par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre et du solliciteur général du Canada.

Publication

(2) An order made for the purpose of subsection (1) must be published in Part II of the *Canada Gazette* as soon as practicable after it is made.

(2) Tout décret pris pour l'application du paragraphe (1) est publié dans la partie II de la *Gazette du Canada* dans les meilleurs délais suivant sa prise.

Publication

2001, c. 25,
s. 58(1)

77. Subsection 97.22(3) of the Act is replaced by the following:

77. Le paragraphe 97.22(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 25,
par. 58(1)

Amounts demanded

(3) Any amount of money demanded under paragraph 133(1)(c) or (1.1)(b) and any interest payable under subsection 133(7), from and after the time notice is served under subsection 131(2), is a debt due to Her Majesty in right of Canada from the person who requested the decision and the person shall pay the amount so demanded or, if the person appeals the decision of the Solicitor General of Canada under section 135, give security satisfactory to that Minister.

(3) Les sommes réclamées en vertu des alinéas 133(1)c) ou (1.1)b), ainsi que l'intérêt à payer au titre du paragraphe 133(7), constituent, dès la signification de l'avis prévu au paragraphe 131(2), des créances de Sa Majesté. Il incombe au demandeur de la décision d'effectuer le paiement ou, en cas d'appel de la décision prise par le solliciteur général du Canada en vertu de l'article 135, de fournir la garantie jugée satisfaisante par celui-ci.

Sommes réclamées

2001, c. 25, s. 58(1)

78. (1) Subsection 97.34(2) of the Act is replaced by the following:

78. (1) Le paragraphe 97.34(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 25, par. 58(1)

Appeal to Federal Court

(2) If a person has appealed a decision of the Solicitor General of Canada to the Federal Court under section 97.23 or 135, the Minister must not take any action described in subsection (1) to collect the amount in controversy before the date of the decision of the Court or the day on which the person discontinues the appeal.

(2) En cas d'appel d'une décision du solliciteur général du Canada auprès de la Cour fédérale en vertu des articles 97.23 ou 135, le ministre ne peut prendre les mesures visées au paragraphe (1) à l'égard de la somme en litige avant la date de la décision de cette cour ou, en cas de désistement, la date de celui-ci.

Appel à la Cour fédérale

2001, c. 25, s. 58(1); 2002, c. 8, s. 193

(2) Subsections 97.34(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 97.34(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 25, par. 58(1); 2002, ch. 8, art. 193

Effect of appeal

(4) If a person has made a request under section 60 or 129 or has appealed under section 67 or 68 and the person agrees in writing with the Solicitor General of Canada to delay proceedings on the request or appeal, as the case may be, until judgment has been given in another action before the Federal Court, the Canadian International Trade Tribunal or the Supreme Court of Canada, in which action the issue is the same or substantially the same as that raised in the request or appeal of the person, the Minister may take any of the actions described in subsection (1) for the purpose of collecting the amount payable, or a part of the amount payable, determined in a manner consistent with the decision or judgment in the other action at any time after the Solicitor General of Canada notifies the person in writing that

(4) Lorsque la personne qui a présenté une demande en vertu des articles 60 ou 129 ou interjeté un appel en vertu des articles 67 ou 68 convient par écrit avec le solliciteur général du Canada de suspendre la demande ou l'appel jusqu'à ce que le Tribunal canadien du commerce extérieur, la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada rende jugement dans une autre action qui soulève essentiellement la même question, le ministre peut prendre les mesures visées au paragraphe (1) pour recouvrer tout ou partie de la cotisation à payer, compte tenu de la décision ou du jugement rendu dans cette autre action, après que le solliciteur général du Canada a avisé la personne par écrit que, selon le cas :

Effet de l'appel

(a) the decision of the Canadian International Trade Tribunal or Federal Court in that action has been mailed to the Solicitor General of Canada;

a) la décision du Tribunal canadien du commerce extérieur ou de la Cour fédérale dans l'action lui a été postée;

(b) judgment has been pronounced by the Federal Court of Appeal in that action; or

b) la Cour d'appel fédérale a rendu jugement dans l'action;

c) la Cour suprême du Canada a rendu jugement dans l'action.

	(c) judgment has been delivered by the Supreme Court of Canada in that action.		
Effect of taking security	(5) The Minister must not, for the purpose of collecting an amount payable, or a part of an amount payable, under this Act, take any of the actions described in subsection (1) if a person has given security to the Solicitor General of Canada when requesting or appealing from a decision of that Minister or the President.	(5) Le ministre ne peut, pour recouvrer tout ou partie d'une somme à payer en vertu de la présente loi, prendre une mesure visée au paragraphe (1) si le débiteur a fourni au solliciteur général du Canada une garantie en présentant sa demande ou en interjetant appel de la décision de celui-ci ou de celle du président.	Garantie
2001, c. 25, s. 58(1)	79. Subsection 97.5(3) of the Act is replaced by the following:	79. Le paragraphe 97.5(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 25, par. 58(1)
How application made	(3) The application must be made by delivering or mailing the application and a copy of the notice of objection to the Chief of Appeals in a Tax Services Office or Taxation Centre of the Canada Revenue Agency.	(3) La demande, accompagnée d'un exemplaire de l'avis d'opposition, est envoyée ou postée au chef des appels d'un bureau de services fiscaux ou d'un centre fiscal de l'Agence du revenu du Canada.	Modalités
2001, c. 25, s. 61	80. (1) Paragraph (a) of the definition "customs information" in subsection 107(1) of the Act is replaced by the following:	80. (1) L'alinéa a) de la définition de « renseignement douanier », au paragraphe 107(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 25, art. 61
	(a) relates to one or more persons and is obtained by or on behalf of	a) soit concerne une ou plusieurs personnes et est obtenu, selon le cas :	
	(i) the Minister for the purposes of this Act or the <i>Customs Tariff</i> , or	(i) par le ministre ou pour son compte pour l'application de la présente loi ou du <i>Tarif des douanes</i> ,	
	(ii) the Minister of National Revenue for the purposes of the collection of debts due to Her Majesty under Part V.1;	(ii) par le ministre du Revenu national ou pour son compte pour la perception des créances de Sa Majesté sous le régime de la partie V.1;	
2001, c. 25, s. 61, c. 41, s. 121	(2) Subsection 107(3) of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 107(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 25, art. 61, ch. 41, art. 121
Authorized use of customs information by official	(3) An official may use customs information	(3) Le fonctionnaire peut utiliser un renseignement douanier :	Utilisation autorisée de renseignements — fonctionnaire
	(a) for the purposes of administering or enforcing this Act, the <i>Customs Tariff</i> , the <i>Excise Act, 2001</i> , the <i>Special Imports Measures Act</i> or Part 2 of the <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i> or for any purpose set out in subsection (4), (5) or (7);	a) pour l'application ou l'exécution de la présente loi, du <i>Tarif des douanes</i> , de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> , de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> ou de la partie 2 de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i> ou à toute autre fin mentionnée aux paragraphes (4), (5) ou (7);	
	(b) for the purposes of exercising the powers or performing the duties and functions of the Solicitor General of Canada under the	b) pour l'exercice des attributions conférées au solliciteur général du Canada sous le régime de la <i>Loi sur l'immigration et la</i>	

Immigration and Refugee Protection Act, including establishing a person's identity or determining their inadmissibility; or

(c) for the purposes of any Act or instrument made under it, or any part of such an Act or instrument, that the Governor in Council or Parliament authorizes the Minister, the Agency, the President or an employee of the Agency to enforce, including the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*, the *Canada Agricultural Products Act*, the *Feeds Act*, the *Fertilizers Act*, the *Fish Inspection Act*, the *Health of Animals Act*, the *Meat Inspection Act*, the *Plant Protection Act* and the *Seeds Act*.

(3) Paragraphs 107(4)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c) may reasonably be regarded as necessary solely for a purpose relating to the administration or enforcement of this Act, the *Customs Tariff*, the *Excise Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act*, the *Export and Import Permits Act*, the *Immigration and Refugee Protection Act*, the *Special Import Measures Act* or Part 2 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* by an official of the Agency;

(c.1) may reasonably be regarded as necessary solely for a purpose relating to the enforcement of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*, the *Canada Agricultural Products Act*, the *Feeds Act*, the *Fertilizers Act*, the *Fish Inspection Act*, the *Health of Animals Act*, the *Meat Inspection Act*, the *Plant Protection Act* and the *Seeds Act* by an official of the Agency;

(c.2) may reasonably be regarded as necessary solely for a purpose relating to the administration or enforcement of Part V.1 by an official or a class of officials of the Canada Revenue Agency designated by the Minister of National Revenue;

protection des réfugiés, notamment en matière d'identification de personnes et de détermination de leur admissibilité;

c) pour l'application de tout ou partie de toute loi ou de ses textes d'application dont le ministre, l'Agence, le président ou un employé de l'Agence est autorisé par le Parlement ou le gouverneur en conseil à contrôler l'application, notamment la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi sur l'inspection du poisson*, la *Loi sur la santé des animaux*, la *Loi sur l'inspection des viandes*, la *Loi sur la protection des végétaux* et la *Loi sur les semences*.

(3) Les alinéas 107(4)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) le renseignement peut raisonnablement être considéré comme nécessaire uniquement à l'application ou à l'exécution de la présente loi, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de la partie 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* par un fonctionnaire de l'Agence;

c.1) le renseignement peut raisonnablement être considéré comme nécessaire uniquement à l'exécution de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, de la *Loi relative aux aliments du bétail*, de la *Loi sur les engrais*, de la *Loi sur l'inspection du poisson*, de la *Loi sur la santé des animaux*, de la *Loi sur l'inspection des viandes*, de la *Loi sur la protection des végétaux* ou de la *Loi sur les semences* par un fonctionnaire de l'Agence;

2001, c. 25,
s. 61, c. 41,
s. 121

2001, ch. 25,
art. 61, ch. 41,
art. 121

(d) may reasonably be regarded as necessary solely for a purpose relating to the administration or enforcement of this Act, the *Excise Act*, the *Excise Act, 2001* or the *Export and Import Permits Act* by a member of the Royal Canadian Mounted Police;

(4) Subsection 107(5) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g):

(g.1) an official of the Canada Revenue Agency solely for a purpose relating to the administration or enforcement of the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act*, the *Excise Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act* or the *Income Tax Act*;

(5) Subsection 107(5) of the Act is amended by adding the following after paragraph (j):

(j.1) an official of the Canadian Food Inspection Agency for the purpose of administering or enforcing any Act referred to in section 11 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* if the information relates to the import, export or in-transit movement of goods into or out of Canada;

2001, c. 25, s. 61

(6) The portion of subsection 107(12) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(12) An order or direction that is made in the course of or in connection with any legal proceeding and that requires an official to give or produce evidence relating to customs information may, by notice served on all interested parties, be immediately appealed by the Minister or the Minister of National Revenue, as the case may be, or by the person against whom the order or direction is made

Appeal from order to disclose customs information

c.2) le renseignement peut raisonnablement être considéré comme nécessaire uniquement à l'application ou à l'exécution de la partie V.1 par un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada désigné par le ministre du Revenu national, nommément ou au titre de son appartenance à une catégorie donnée;

d) le renseignement peut raisonnablement être considéré comme nécessaire uniquement à l'application ou à l'exécution de la présente loi, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* par un membre de la Gendarmerie royale du Canada;

(4) Le paragraphe 107(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

g.1) à un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada, uniquement pour l'application ou l'exécution du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

(5) Le paragraphe 107(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

j.1) à un fonctionnaire de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, uniquement pour l'application ou l'exécution d'une loi mentionnée à l'article 11 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* si le renseignement concerne l'importation, l'exportation ou le mouvement en cours de route de marchandises;

(6) Le passage du paragraphe 107(12) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(12) Le ministre, le ministre du Revenu national ou la personne contre laquelle une ordonnance est rendue ou à l'égard de laquelle une directive est donnée, dans le cadre d'une instance judiciaire enjoignant à un fonctionnaire de témoigner ou de produire quoi que ce soit relativement à un renseignement douanier, peut

2001, ch. 25, art. 61

Appel — ordonnance de communication d'un renseignement douanier

2001, c. 25, s. 68

81. The portion of subsection 127.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Corrective measures

127.1 (1) The Minister, or any officer designated by the President for the purposes of this section, may cancel a seizure made under section 110, cancel or reduce a penalty assessed under section 109.3 or an amount demanded under section 124 or refund an amount received under any of sections 117 to 119 within thirty days after the seizure, assessment or demand, if

2001, c. 25, s. 80

82. Section 149.1 of the Act is replaced by the following:

Proof of no appeal

149.1 An affidavit of an officer, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and has knowledge of the practice of the Agency or the Canada Revenue Agency, as the case may be, and that an examination of the records shows that a notice of assessment under Part V.1 was mailed or otherwise sent to a person under this Act and that, after careful examination and search of the records, the officer has been unable to find that a notice of objection or of appeal from the assessment was received within the time allowed for the notice, is evidence of the statements contained in the affidavit.

1998, c. 7, s. 1

83. Subsection 163.4(1) of the Act is replaced by the following:

Designation by President

163.4 (1) The President may designate any officer for the purposes of this Part and shall provide the officer with a certificate of designation.

84. Every reference to the “Minister” in the following provisions of the Act is replaced by a reference to the “Solicitor General of Canada”:

sans délai, par avis signifié aux parties intéressées, interjeter appel de l’ordonnance ou de la directive devant :

81. Le passage du paragraphe 127.1(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 25, art. 68

127.1 (1) Le ministre ou l’agent que le président désigne pour l’application du présent article peut annuler une saisie faite en vertu de l’article 110, annuler ou réduire une pénalité établie en vertu de l’article 109.3 ou une somme réclamée en vertu de l’article 124 ou rembourser un montant reçu en vertu de l’un des articles 117 à 119, dans les trente jours suivant la saisie ou l’établissement de la pénalité ou la réclamation dans les cas suivants :

Mesures de redressement

82. L’article 149.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 25, art. 80

149.1 Constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées l’affidavit d’un fonctionnaire de l’Agence ou de l’Agence du revenu du Canada — souscrit en présence d’un commissaire ou d’une autre personne autorisée à le recevoir — indiquant qu’il a la charge des registres pertinents, qu’il a la connaissance de la pratique de l’Agence ou de l’Agence du revenu du Canada, selon le cas, qu’un examen des registres démontre qu’un avis de cotisation prévu à la partie V.1 a été posté ou autrement envoyé à une personne un jour donné, en application de la présente loi, et que, après avoir fait un examen attentif des registres et y avoir pratiqué des recherches, il lui a été impossible de constater qu’un avis d’opposition ou d’appel concernant la cotisation a été reçu dans le délai imparti à cette fin.

Preuve de l’absence d’appel

83. Le paragraphe 163.4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 7, art. 1

163.4 (1) Le président peut désigner des agents des douanes pour l’application de la présente partie; il leur remet alors un certificat attestant leur qualité.

Designation par le président

84. Dans les passages ci-après de la même loi, « ministre » est remplacé par « solliciteur général du Canada » :

a) le paragraphe 97.22(2);

- (a) subsection 97.22(2);
- (b) section 97.23; and
- (b) section 97.27.

85. Every reference to “Commissioner” or “Commissioner’s” in the following provisions of the Act is replaced by a reference to “President” or “President’s”, respectively:

- (a) the heading before section 60;
- (b) subsections 60(3) to (5);
- (c) subsections 60.1(1) and (3) to (5);
- (d) subsections 60.2(1) and (2);
- (e) subsections 61(1) and (2);
- (f) subsection 67(1);
- (g) subsection 67.1(3);
- (h) subsection 68(1);
- (i) subsection 69(2);
- (j) subsection 70(1);
- (k) subsection 97.34(3);
- (l) subsection 114(2);
- (m) section 128;
- (n) subsection 130(1);
- (o) section 137; and
- (p) subsection 141(1).

- b) l’article 97.23;
- c) l’article 97.27.

85. Dans les passages ci-après de la même loi, « commissaire » est remplacé par « président » :

- a) l’intertitre précédant l’article 60;
- b) les paragraphes 60(3) à (5);
- c) les paragraphes 60.1(1) et (3) à (5);
- d) les paragraphes 60.2(1) et (2);
- e) les paragraphes 61(1) et (2);
- f) le paragraphe 67(1);
- g) le paragraphe 67.1(3);
- h) le paragraphe 68(1);
- i) le paragraphe 69(2);
- j) le paragraphe 70(1);
- k) le paragraphe 97.34(3);
- l) le paragraphe 114(2);
- m) l’article 128;
- n) le paragraphe 130(1);
- o) l’article 137;
- p) le paragraphe 141(1).

R.S., c. C-53

**CUSTOMS AND EXCISE OFFSHORE
APPLICATION ACT**

1999, c. 17,
s. 129(1)

86. (1) Subsection 4(1) of the *Customs and Excise Offshore Application Act* is replaced by the following:

Information and
documentation

4. (1) The President of the Canada Border Services Agency may require from any person, within any reasonable time that the President stipulates, the production of any book, record, writing or other document or any information that the President considers necessary for ascertaining whether any of sections 5 to 10 apply in any particular case.

**LOI SUR LA COMPÉTENCE EXTRACÔTIÈRE
DU CANADA POUR LES DOUANES ET
L’ACCISE**

L.R., ch. C-53

86. (1) Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l’accise* est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 17,
par. 129(1)

4. (1) Le président de l’Agence des services frontaliers du Canada peut demander à quiconque de lui communiquer, dans le délai raisonnable qu’il fixe, les livres, registres, écrits ou autres documents, ainsi que les renseignements, qu’il juge nécessaires pour lui permettre de s’assurer de l’applicabilité des articles 5 à 10 à un cas particulier.

Règle générale

1999, c. 17,
s. 129(2)(E)

(2) Subsection 4(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Offence

(2) Every person who fails to comply with a requirement of the President under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

1997, c. 36

CUSTOMS TARIFF

1999, c. 17,
s. 130

87. The portion of subsection 68(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Non-application
to goods in
transit

(3) The President of the Canada Border Services Agency may relieve goods from payment of a surtax imposed by an order under subsection (1) if the President is of the opinion that

88. Paragraph 108(c) of the Act is replaced by the following:

(c) in respect of goods of tariff item No. 9993.00.00, when the goods are destroyed in the manner that the Solicitor General of Canada directs or the destruction is certified by a customs officer or another person designated by the President of the Canada Border Services Agency;

89. Every reference to the “ministre du Revenu national” in the following provisions of the French version of the Act is replaced by a reference to the “solliciteur général du Canada”:

- (a) paragraph 102(b);
- (b) paragraph 111(a);
- (c) paragraph 113(3)(c); and
- (d) section 119.

(2) Le paragraphe 4(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 17,
par. 129(2)(A)

Offence

(2) Every person who fails to comply with a requirement of the President under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

TARIF DES DOUANES

1997, ch. 36

87. Le paragraphe 68(3) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 17,
art. 130

(3) Le président de l'Agence des services frontaliers du Canada peut exonérer des marchandises de la surtaxe imposée par décret pris en vertu du paragraphe (1), s'il estime que celles-ci ont été achetées pour importation, avant l'entrée en vigueur du décret, par un acheteur qui croyait de bonne foi que ce paragraphe n'aurait pas été applicable à ces marchandises, dans le cas où les marchandises sont en transit à destination de l'acheteur au Canada à la date d'entrée en vigueur du décret.

88. L'alinéa 108(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les marchandises du n° tarifaire 9993.00.00, au moment où celles-ci sont détruites selon les instructions du solliciteur général du Canada, ou si la destruction est attestée par l'agent des douanes ou par une autre personne désignée par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada;

89. Dans la version française des dispositions ci-après de la même loi, « ministre du Revenu national » est remplacé par « solliciteur général du Canada » :

- a) l'alinéa 102b);
- b) l'alinéa 111a);
- c) l'alinéa 113(3)c);
- d) l'article 119.

Non-application
du décret

1996, c. 23

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

1996, ch. 23

1999, c. 17,
s. 133**90. Subsection 102(13) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:****90. Le paragraphe 102(13) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :**1999, ch. 17,
art. 133Proof of
documents

(13) Every document appearing to be an order, direction, demand, notice, certificate, requirement, decision, assessment, discharge of mortgage, release of hypothec or other document executed under, or in the course of the administration or enforcement of, this Part over the name in writing of the Minister, the Deputy Minister of National Revenue, the Commissioner of Customs and Revenue, the Commissioner of Revenue or an officer authorized to exercise the powers or perform the duties of the Minister under this Part, is deemed to be a document signed, made and issued by the Minister, the Deputy Minister, the Commissioner of Customs and Revenue, the Commissioner of Revenue or the officer unless it has been called into question by the Minister or by a person acting for the Minister or for Her Majesty.

(13) Tout document paraissant être un ordre, une instruction, une sommation, un avis, un certificat, une décision, une évaluation, une mainlevée d'hypothèque ou autre document et comme étant signé en vertu de la présente partie ou pour son application ou son contrôle d'application au nom ou sous l'autorité du ministre ou du sous-ministre du Revenu national, du commissaire des douanes et du revenu, du commissaire du revenu ou d'un fonctionnaire autorisé à exercer les pouvoirs ou fonctions du ministre en vertu de la présente partie, est réputé être un document signé, établi et délivré par le ministre, le sous-ministre, le commissaire des douanes et du revenu, le commissaire du revenu ou le fonctionnaire en question à moins qu'il ne soit contesté par le ministre ou par une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Preuve de
documents

R.S., c. E-14

EXCISE ACT

LOI SUR L'ACCISE

L.R., ch. E-14

R.S., c. 1
(2nd Suppl.),
s. 213(2) (Sch.
II, item 5(F));
1999, c. 17,
s. 139(5)**91. The definitions “collector” and “Commissioner” in section 2 of the *Excise Act* are replaced by the following:****91. Les définitions de « commissaire » et « receveur », à l'article 2 de la *Loi sur l'accise*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :**L.R., ch. 1
(2^e suppl.),
par. 213(2), ann.
II, n^o 5(F); 1999,
ch. 17,
par. 139(5)“collector”
« *receveur* »

“collector” means every officer of excise who is appointed to collect the duties imposed by this Act in any defined district or excise division;

« commissaire » Le commissaire du revenu, nommé en application de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*.

« commissaire »
“*Commissioner*”“Commissioner”
« *commissaire* »

“Commissioner” means the Commissioner of Revenue appointed under section 25 of the *Canada Revenue Agency Act*;

« receveur » Préposé de l'accise chargé de recevoir les droits imposés par la présente loi, dans un district ou une division d'accise déterminée.

« receveur »
“*collector*”

2002, c. 22

EXCISE ACT, 2001

LOI DE 2001 SUR L'ACCISE

2002, ch. 22

92. The definitions “Agency”, “Commissioner” and “officer” in section 2 of the *Excise Act, 2001* are replaced by the following:**92. Les définitions de « Agence », « commissaire » et « préposé », à l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :**“Agency”
« *Agence* »

“Agency” means the Canada Revenue Agency continued by subsection 4(1) of the *Canada Revenue Agency Act*.

« Agence » L'Agence du revenu du Canada, prorogée par le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*.

« Agence »
“*Agency*”

"Commissioner" « commissaire »	"Commissioner" means the Commissioner of Revenue appointed under section 25 of the <i>Canada Revenue Agency Act</i> .	« commissaire » Le commissaire du revenu, nommé en application de l'article 25 de la <i>Loi sur l'Agence du revenu du Canada</i> .	« commissaire » "Commissioner"
"officer" « préposé »	<p>"officer" means, except in sections 167, 226 and 296,</p> <p>(a) a person who is appointed or employed in the administration or enforcement of this Act;</p> <p>(b) a member of the Royal Canadian Mounted Police or a member of a police force designated under subsection 10(1); and</p> <p>(c) with respect to imported goods that have not been released under the <i>Customs Act</i>, an officer as defined in subsection 2(1) of that Act.</p> <p>93. Section 9 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):</p>	<p>« préposé »</p> <p>a) Toute personne nommée ou employée relativement à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi;</p> <p>b) tout membre de la Gendarmerie royale du Canada ou membre d'un corps de police désigné au titre du paragraphe 10(1);</p> <p>c) s'agissant de marchandises importées qui n'ont pas été dédouanées en application de la <i>Loi sur les douanes</i>, tout agent au sens du paragraphe 2(1) de cette loi.</p> <p>93. L'article 9 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :</p>	« préposé » "officer"
Authorization	(3) The Solicitor General of Canada may authorize a designated officer or agent, or a class of officers or agents, to exercise powers and perform duties of that Minister under section 68.	(3) Le solliciteur général du Canada peut autoriser des préposés ou des mandataires, à titre individuel ou collectif, à exercer les pouvoirs et les fonctions que lui confère l'article 68.	Préposé désigné
Availability and sampling of imported DA and SDA	<p>94. (1) Subsection 68(1) of the Act is replaced by the following:</p> <p>68. (1) Any person who imports a product that is reported under the <i>Customs Act</i> as being denatured alcohol or specially denatured alcohol shall make the product available for sampling and the product is required to be sampled by the Solicitor General of Canada before it is released under that Act.</p>	<p>94. (1) Le paragraphe 68(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>68. (1) Quiconque importe un produit déclaré à titre d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé en vertu de la <i>Loi sur les douanes</i> doit en permettre l'échantillonnage. Le solliciteur général du Canada doit prélever un échantillon du produit avant le dédouanement de celui-ci.</p>	Échantillonnage d'alcool dénaturé et d'alcool spécialement dénaturé importés
Minister may waive	<p>(2) Subsections 68(3) and (4) of the Act are replaced by the following:</p> <p>(3) The Solicitor General of Canada may at any time waive the requirement to sample an imported product under subsection (1).</p>	<p>(2) Les paragraphes 68(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p> <p>(3) Le solliciteur général du Canada peut, à tout moment, renoncer à l'exigence de prélever un échantillon d'un produit importé.</p>	Renonciation
Fees	(4) The Solicitor General of Canada may fix fees to be paid by the importer of the product but those fees must not exceed an amount determined by that Minister to be the costs to Her Majesty in respect of the sampling and testing.	(4) Le solliciteur général du Canada peut fixer le prix à payer par l'importateur du produit pour le prélèvement de l'échantillon et l'analyse, lequel prix ne peut excéder la somme, déterminée par ce ministre, qui représente le coût pour Sa Majesté de ces prélèvement et analyse.	Facturation
	95. (1) Subsection 188(6) of the Act is replaced by the following:	95. (1) Le paragraphe 188(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	

Limitation on refunding overpayments

(6) An overpayment of duty payable for a fiscal month of a person and interest on the overpayment shall not be applied under paragraph (4)(b) or refunded under paragraph (4)(c) unless the person has, before the day on which notice of the assessment is sent to the person, filed all returns or other records that the person was required to file with

(a) the Minister under this Act, the *Excise Act*, the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act*; or

(b) the Solicitor General of Canada under the *Customs Act*.

(2) Subparagraph 188(7)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the person has, before the day on which notice of the assessment is sent to him or her, filed all returns or other records that the person was required to file

(A) with the Minister under this Act, the *Excise Act*, the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act*, or

(B) with the Solicitor General of Canada under the *Customs Act*.

96. Subsection 189(4) of the Act is replaced by the following:

(4) A refund shall not be paid until the person has filed with the Minister or the Solicitor General of Canada, all returns or other records that are required to be filed under this Act, the *Customs Act*, the *Excise Act*, the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act*.

97. The definition “confidential information” in subsection 211(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

(a.1) obtained by or on behalf of the Solicitor General of Canada for the purposes of section 68; or

(b) prepared from information referred to in paragraph (a) or (a.1).

(6) Un paiement en trop de droits exigibles pour le mois d'exercice d'une personne et les intérêts afférents ne sont appliqués conformément à l'alinéa (4)b) ou remboursés conformément à l'alinéa (4)c) que si la personne a produit, avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, l'ensemble des déclarations et autres registres qu'elle était tenue de présenter soit au ministre en vertu de la présente loi, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, soit au solliciteur général du Canada en vertu de la *Loi sur les douanes*.

(2) Le sous-alinéa 188(7)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la personne a produit, avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, l'ensemble des déclarations et autres registres qu'elle était tenue de présenter soit au ministre en vertu de la présente loi, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, soit au solliciteur général du Canada en vertu de la *Loi sur les douanes*.

96. Le paragraphe 189(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Un montant de remboursement n'est versé qu'une fois présentés au ministre ou au solliciteur général du Canada, selon le cas, l'ensemble des déclarations et autres registres à produire en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

97. L'alinéa b) de la définition de « renseignements confidentiel », au paragraphe 211(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a.1) est obtenu par le solliciteur général du Canada ou en son nom pour l'application de l'article 68;

b) est tiré d'un renseignement visé aux alinéas a) ou a.1).

Restriction — paiements en trop

Restriction

Restriction

98. Subsection 301(8) of the Act is replaced by the following:

Proof of documents

(8) Every document purporting to have been executed under or in the course of the administration or enforcement of this Act over the name in writing of the Minister, the Commissioner of Customs and Revenue, the Commissioner or an officer authorized to exercise the powers or perform the duties of the Minister under this Act is deemed to be a document signed, made and issued by the Minister, the Commissioner of Customs and Revenue, the Commissioner or the officer, unless it has been called into question by the Minister or a person acting for the Minister or for Her Majesty.

Proof of documents:
Canada Border Services Agency

(8.1) Every document purporting to have been executed under or in the course of the administration or enforcement of this Act over the name in writing of the Solicitor General of Canada, the President of the Canada Border Services Agency or an officer authorized to exercise the powers or perform the duties of that Minister under this Act is deemed to be a document signed, made and issued by that Minister, the President or the officer, unless it has been called into question by that Minister or a person acting for that Minister or for Her Majesty.

R.S., c. E-15

EXCISE TAX ACT

1999, c. 17, s. 145(3)

99. The definitions “Agency” and “Commissioner” in subsection 2(1) of the *Excise Tax Act* are replaced by the following:

“Agency”
« Agence »

“Agency” means the Canada Revenue Agency continued by subsection 4(1) of the *Canada Revenue Agency Act*;

“Commissioner”
« commissaire »

“Commissioner” means the Commissioner of Revenue appointed under section 25 of the *Canada Revenue Agency Act*;

100. Subsection 59(2) of the Act is replaced by the following:

Delegation of powers

(2) The Minister may authorize a designated officer or agent, or officer or agent of a designated class of officers or agents, to

98. Le paragraphe 301(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Preuve de documents

(8) Tout document paraissant avoir été signé en vertu de la présente loi, ou dans le cadre de son exécution ou contrôle d’application, au nom ou sous l’autorité du ministre, du commissaire des douanes et du revenu, du commissaire ou d’un préposé autorisé à exercer les pouvoirs ou les fonctions du ministre en vertu de la présente loi est réputé être un document signé, fait et délivré par le ministre, le commissaire des douanes et du revenu, le commissaire ou le préposé, sauf s’il a été mis en doute par le ministre ou par une autre personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Preuve de documents

(8.1) Tout document paraissant avoir été signé en vertu de la présente loi, ou dans le cadre de son exécution ou contrôle d’application, au nom ou sous l’autorité du solliciteur général du Canada, du président de l’Agence des services frontaliers du Canada ou d’un préposé autorisé à exercer les pouvoirs ou les fonctions de ce ministre en vertu de la présente loi est réputé être un document signé, fait et délivré par ce ministre, le président ou le préposé, sauf s’il a été mis en doute par ce ministre ou par une autre personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

LOI SUR LA TAXE D’ACCISE

L.R., ch. E-15

99. Les définitions de « Agence » et « commissaire », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d’accise*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

1999, ch. 17, par. 145(3)

« Agence » L’Agence du revenu du Canada, prorogée par le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l’Agence du revenu du Canada*.

« Agence »
“Agency”

« commissaire » Le commissaire du revenu, nommé en application de l’article 25 de la *Loi sur l’Agence du revenu du Canada*.

« commissaire »
“Commissioner”

100. Le paragraphe 59(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, art. 1

(2) Le ministre peut autoriser un agent ou un mandataire désigné ou un agent ou un mandataire appartenant à une catégorie d’agents ou de mandataires désignée à exercer les pouvoirs et

Délégation de pouvoirs

exercise powers or perform duties of the Minister, including judicial or quasi-judicial powers or duties, under this Act.

R.S., c. 7
(2nd Supp.),
s. 34(1); 1995,
c. 41, s. 114;
2002, c. 22,
s. 381(2)

101. Subsections 70(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

Specific sum

(2) The Minister may, under regulations of the Governor in Council, pay a specific sum in lieu of a drawback under subsection (1) in any case where a specific sum in lieu of a drawback of duties is granted under section 117 of the *Customs Tariff*.

Drawback on imported goods

(2.1) On application, the Solicitor General of Canada may, under section 113 of the *Customs Tariff*, grant a drawback of the tax imposed under Part III and paid on or in respect of goods imported into Canada.

Application for drawback

(3) An application for a drawback under subsection (1) shall be made in the prescribed form and contain the prescribed information and shall be filed with the Minister within such time and in such manner as the Governor in Council may, by regulation, prescribe.

Evidence

(4) No drawback shall be granted under subsection (1) unless the person applying for the drawback provides such evidence in support of the application as the Minister may require.

R.S., c. 7
(2nd Supp.),
s. 50(1); 1999,
c. 17, par. 156(e)

102. (1) Subsections 105(6) of the Act is replaced by the following:

Proof of documents

(5.1) An affidavit of an officer of the Canada Border Services Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out

(a) that the officer has charge of the appropriate records, and

(b) that a document annexed to the affidavit is a document or a true copy of a document, or a print-out of an electronic document, made by or on behalf of the Solicitor General

fonctions, y compris en matière judiciaire ou quasi judiciaire, qui lui sont conférés en vertu de la présente loi.

101. Les paragraphes 70(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 7
(2^e suppl.),
par. 34(1); 1995,
ch. 41, art. 114;
2002, ch. 22,
par. 381(2)

Somme spécifique

(2) Le ministre peut, en vertu de règlements du gouverneur en conseil, payer une somme spécifique au lieu d'accorder un drawback en vertu du paragraphe (1) chaque fois que le paiement d'une somme spécifique est effectué au lieu d'un drawback des droits, accordé en vertu de l'article 117 du *Tarif des douanes*.

Drawback sur les marchandises importées

(2.1) Le solliciteur général du Canada peut, sur demande, en vertu de l'article 113 du *Tarif des douanes*, accorder un drawback sur la taxe imposée par la partie III et payée sur des marchandises importées au Canada ou à l'égard de telles marchandises.

Demande de drawback

(3) La demande de drawback prévue au paragraphe (1) est établie selon les modalités de forme et de contenu prescrites et est présentée au ministre selon la procédure et les modalités de temps prévues par règlement du gouverneur en conseil.

Preuve

(4) L'octroi de drawbacks en application du paragraphe (1) est subordonné à la production, par la personne qui en fait la demande, des éléments de preuve exigés par le ministre.

L.R., ch. 7
(2^e suppl.),
par. 50(1); 1999,
ch. 17, al. 156(e)

102. (1) Le paragraphe 105(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Preuve de documents

(5.1) L'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence des services frontaliers du Canada — souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir — indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un document qui y est annexé est un document, la copie conforme d'un document ou l'imprimé d'un document électronique, fait par ou pour le solliciteur général du Canada ou une autre personne exerçant les pouvoirs de celui-ci, ou par ou pour une personne, fait preuve de la nature et du contenu du document.

of Canada or a person exercising the powers of that Minister or by or on behalf of a person,

is evidence of the nature and contents of the document.

Proof of no objection

(6) An affidavit of an officer of the Agency or the Canada Border Services Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out

(a) that the officer has charge of the appropriate records,

(b) that the officer has knowledge of the practice of the Agency or the Canada Border Services Agency, as the case may be,

(c) that an examination of the records shows that a notice of determination or a notice of assessment was sent to a person on a named day pursuant to this Act, and

(d) that after careful examination of the records the officer was unable to find that a notice of objection to the determination or assessment was received within the time limited for it,

is evidence of the statements contained in the affidavit.

R.S., c. 7
(2nd Supp.),
s. 50(1); 1999,
c. 17, par. 156(e)

(2) Subsection 105(9) of the Act is replaced by the following:

Presumption

(9) Where evidence is offered under this section by an affidavit from which it appears that the person making the affidavit is an officer of the Agency or the Canada Border Services Agency, as the case may be, it is not necessary to prove his or her signature or that the person is such an officer, nor is it necessary to prove the signature or official character of the person before whom the affidavit was sworn.

2001, c. 17,
s. 235

103. Subsection 106.1(1) of the Act is replaced by the following:

Presumption

106.1 (1) Every document purporting to be an order, direction, notice, certificate, requirement, decision, determination, assessment, discharge of mortgage or acquittance of a hypothecary claim or other document and

(6) L'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence ou de l'Agence des services frontaliers du Canada, fait sous serment en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir des affidavits, constitue la preuve des énoncés ci-après qui y sont contenus, à savoir :

a) qu'il est responsable des registres appropriés;

b) qu'il connaît la pratique de l'Agence ou de l'Agence des services frontaliers du Canada, selon le cas;

c) qu'un examen des registres indique qu'un avis de détermination ou qu'un avis de cotisation a été envoyé à une personne à une date donnée en conformité avec la présente loi;

d) qu'après un examen minutieux des registres, il a été incapable de constater qu'un avis d'opposition à la détermination ou à la cotisation a été reçu dans le délai prévu à cette fin.

Preuve
d'absence
d'opposition

(2) Le paragraphe 105(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7
(2^e suppl.),
par. 50(1); 1999,
ch. 17, al. 156e)

(9) Lorsque, sous le régime du présent article, une preuve est établie par un affidavit d'où il ressort que la personne souscrivant l'affidavit est un fonctionnaire de l'Agence ou de l'Agence des services frontaliers du Canada, selon le cas, il n'est pas nécessaire de prouver sa signature ou sa qualité de fonctionnaire, ni de prouver la signature ou le caractère officiel de la personne devant qui l'affidavit a été souscrit.

Présomption

103. Le paragraphe 106.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 17,
art. 235

106.1 (1) Tout document paraissant être une ordonnance, un ordre, un avis, un certificat, une sommation, une décision, une détermination, une cotisation, une quittance de créance hypothécaire ou un autre document et paraissant

Présomption

purporting to have been executed under, or in the course of the administration or enforcement of, this Act or the regulations over the name in writing of the Minister, the Deputy Minister of National Revenue, the Commissioner of Customs and Revenue, the Commissioner or an officer authorized by the Minister to exercise his or her powers or perform his or her duties or functions under this Act is deemed to be a document signed, made and issued by the Minister, Deputy Minister, Commissioner of Customs and Revenue, the Commissioner or the officer, unless called into question by the Minister or by some person acting for the Minister or Her Majesty.

avoir été signé — en vertu de la présente loi ou des règlements ou dans le cadre de leur application ou contrôle d'application — au nom ou sous l'autorité du ministre, du sous-ministre du Revenu national, du commissaire des douanes et du revenu, du commissaire ou d'un fonctionnaire autorisé par le ministre à exercer ses pouvoirs ou à exécuter ses devoirs ou fonctions en vertu de la présente loi, est réputé être un document signé, établi et délivré par le ministre, le sous-ministre, le commissaire des douanes et du revenu, le commissaire ou ce fonctionnaire, sauf s'il est mis en doute par le ministre ou par une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Presumption

(1.1) Every document purporting to be an order, a direction, a notice, a certificate, a requirement, a decision, a determination, an assessment, a discharge of mortgage or an acquittance of a hypothecary claim or other document and purporting to have been executed under, or in the course of the administration or enforcement of, this Act or the regulations over the name in writing of the Solicitor General of Canada, the President of the Canada Border Services Agency or an officer authorized by that Minister to exercise his or her powers or perform his or her duties or functions under this Act is deemed to be a document signed, made and issued by that Minister, the President or the officer, unless called into question by that Minister or by some person acting for that Minister or Her Majesty.

(1.1) Tout document paraissant être une ordonnance, un ordre, un avis, un certificat, une sommation, une décision, une détermination, une cotisation, une quittance de créance hypothécaire ou un autre document et paraissant avoir été signé — en vertu de la présente loi ou des règlements ou dans le cadre de leur application ou contrôle d'application — au nom ou sous l'autorité du solliciteur général du Canada, du président de l'Agence des services frontaliers du Canada ou d'un fonctionnaire autorisé par ce ministre à exercer ses pouvoirs ou à exécuter ses devoirs ou fonctions en vertu de la présente loi, est réputé être un document signé, établi et délivré par ce ministre, le président ou ce fonctionnaire, sauf s'il est mis en doute par ce ministre ou par une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Présomption

1999, c. 17,
s. 152(2)

104. The definitions “Agency” and “Commissioner” in subsection 123(1) of the Act are replaced by the following:

104. Les définitions de « Agence » et « commissaire », au paragraphe 123(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

1999, ch. 17,
par. 152(2)“Agency”
« Agence »

“Agency” means the Canada Revenue Agency continued by subsection 4(1) of the *Canada Revenue Agency Act*;

« Agence » L'Agence du revenu du Canada, prorogée par le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*.

« Agence »
“Agency”“Commissioner”
« commissaire »

“Commissioner” means the Commissioner of Revenue appointed under section 25 of the *Canada Revenue Agency Act*;

« commissaire » Le commissaire du revenu, nommé en application de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*.

« commissaire »
“Commissioner”1993, c. 27,
s. 81(1)

105. (1) Paragraph 215.1(2)(b) of the Act is replaced by the following:

105. (1) L'alinéa 215.1(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27,
par. 81(1)

(b) the Solicitor General of Canada has, under any of sections 73, 74 and 76 of the *Customs Act*, granted an abatement or refund of all or part of the duties paid on the goods,

1993, c. 27,
s. 81(1)

(2) Paragraph 215.1(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) if the goods had been subject to duties under the *Customs Act*, the Solicitor General of Canada would, because of any of the circumstances described in paragraph 73(a) or (b) or 74(1)(a), (b) or (c) or subsection 76(1) of that Act, have granted, under section 73, 74 or 76 of that Act, an abatement or refund of all or part of the duties paid on the goods,

1997, c. 10,
s. 41.1(1); 1999,
c. 17, par. 155(d)

106. Subsection 216(5) of the Act is replaced by the following:

Application of
Part IX and *Tax
Court of Canada
Act*

(5) The provisions of this Part and of the *Tax Court of Canada Act* that apply to an appeal taken under section 302 apply, with such modifications as the circumstances require, to an appeal taken under subsection 67(1) of the *Customs Act* from a decision of the President of the Canada Border Services Agency made under section 60 or 61 of that Act in a determination of the tax status of goods as if the decision of the President were a confirmation of an assessment or a reassessment made by the Minister under subsection 301(3) or (4) as a consequence of a notice of objection filed under subsection 301(1.1) by the person to whom the President is required to give notice under section 60 or 61 of the *Customs Act*, as the case may be, of the decision.

1990, c. 45,
s. 12(1); 1999,
c. 17, s. 154,
par. 156(j)

107. Subsections 335(6) to (8) of the Act are replaced by the following:

Proof of
documents

(5.1) An affidavit of an officer of the Canada Border Services Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that a document annexed to the affidavit is a document

b) le solliciteur général du Canada a accordé un abattement ou un remboursement, en application de l'un des articles 73, 74 et 76 de la *Loi sur les douanes*, de tout ou partie des droits payés sur les produits;

1993, ch. 27,
par. 81(1)

(2) L'alinéa 215.1(3)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où les produits ont été assujettis aux droits prévus à la *Loi sur les douanes*, le solliciteur général du Canada aurait accordé, en vertu des articles 73, 74 ou 76 de cette loi, si les circonstances visées aux alinéas 73a) ou b), 74(1)a), b) ou c) ou au paragraphe 76(1) de cette loi s'appliquaient, un abattement ou un remboursement de tout ou partie des droits payés sur les produits;

1997, ch. 10,
par. 41.1(1);
1999, ch. 17,
al. 155(d)

106. Le paragraphe 216(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application de la
partie IX et de la
*Loi sur la Cour
canadienne de
l'impôt*

(5) Les dispositions de la présente partie et de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* concernant les appels interjetés en vertu de l'article 302 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes* d'une décision du président de l'Agence des services frontaliers du Canada rendue conformément aux articles 60 ou 61 de cette loi quant au classement de produits, comme si cette décision était la confirmation d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie par le ministre en application des paragraphes 301(3) ou (4) par suite d'un avis d'opposition présenté aux termes du paragraphe 301(1.1) par la personne que le président est tenu d'aviser de la décision selon les articles 60 ou 61 de la *Loi sur les douanes*.

1990, ch. 45,
par. 12(1); 1999,
ch. 17, art. 154 et
al. 156(j)

107. Les paragraphes 335(6) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Preuve de
documents

(5.1) L'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence des services frontaliers du Canada — souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir — indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un document qui y est annexé

or a true copy of a document, or a printout of an electronic document, made by or on behalf of the Solicitor General of Canada or a person exercising the powers of that Minister or by or on behalf of a person, is evidence of the nature and contents of the document.

est un document, la copie conforme d'un document ou l'imprimé d'un document électronique, fait par ou pour le solliciteur général du Canada ou une autre personne exerçant les pouvoirs de celui-ci, ou par ou pour une personne, fait preuve de la nature et du contenu du document.

Proof of no appeal

(6) An affidavit of an officer of the Agency or the Canada Border Services Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and has knowledge of the practice of the Agency or the Canada Border Services Agency, as the case may be, and that an examination of the records shows that a notice of assessment was mailed or otherwise sent to a person on a particular day under this Part and that, after careful examination and search of the records, the officer has been unable to find that a notice of objection or of appeal from the assessment, as the case may be, was received within the time allowed, is evidence of the statements contained in the affidavit.

(6) L'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence ou de l'Agence des services frontaliers du Canada — souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir — indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'il a connaissance de la pratique de l'Agence ou de l'Agence des services frontaliers du Canada, selon le cas, et qu'un examen des registres montre qu'un avis de cotisation a été posté ou autrement envoyé à une personne un jour donné, en application de la présente partie, et que, après avoir fait un examen attentif des registres et y avoir pratiqué des recherches, il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation a été reçu dans le délai imparti à cette fin, constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées.

Preuve de l'absence d'appel

Presumption

(7) Where evidence is offered under this section by an affidavit from which it appears that the person making the affidavit is an officer of the Agency or the Canada Border Services Agency, as the case may be, it is not necessary to prove the signature of the person or that the person is such an officer, nor is it necessary to prove the signature or official character of the person before whom the affidavit was sworn.

(7) Lorsqu'une preuve est donnée en vertu du présent article par un affidavit d'où il ressort que la personne le souscrivant est un fonctionnaire de l'Agence ou de l'Agence des services frontaliers du Canada, selon le cas, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou de prouver qu'il est un tel fonctionnaire, ni d'attester la signature ou la qualité de la personne en présence de laquelle l'affidavit a été souscrit.

Présomption

Proof of documents

(8) Every document purporting to have been executed under or in the course of the administration or enforcement of this Part over the name in writing of the Minister, the Deputy Minister of National Revenue, the Commissioner of Customs and Revenue, the Commissioner or an officer authorized to exercise the powers or perform the duties of the Minister under this Part, shall be deemed to be a document signed, made and issued by the Minister, the Deputy Minister, the Commissioner of Customs and Revenue, the Commissioner or the officer, unless it has been called in

(8) Tout document paraissant avoir été établi en vertu de la présente partie, ou dans le cadre de son application ou exécution, au nom ou sous l'autorité du ministre, du sous-ministre du Revenu national, du commissaire des douanes et du revenu, du commissaire ou d'un fonctionnaire autorisé à exercer les pouvoirs ou les fonctions du ministre en vertu de la présente partie est réputé être un document signé, fait et délivré par le ministre, le sous-ministre, le commissaire des douanes et du revenu, le commissaire ou le fonctionnaire, sauf s'il a été mis en doute par le ministre ou par une autre personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté du chef du Canada.

Preuve de documents

question by the Minister or a person acting for the Minister or for Her Majesty in right of Canada.

Proof of documents

(8.1) Every document purporting to have been executed under or in the course of the administration or enforcement of this Part over the name in writing of the Solicitor General of Canada or the President of the Canada Border Services Agency, or an officer authorized to exercise the powers or perform the duties of that Minister under this Part, shall be deemed to be a document signed, made and issued by that Minister, the President or the officer, unless it has been called in question by that Minister or a person acting for that Minister or for Her Majesty in right of Canada.

1992, c. 28, s. 41(1)

108. Section 1 of Part X of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

1. A supply made by Canada Post Corporation of a service under an agreement made with the Solicitor General of Canada under subsection 147.1(3) of the *Customs Act*.

1997, c. 10, s. 254

109. Section 4 of Part I of Schedule X to the Act is replaced by the following:

4. Arms, military stores and munitions of war brought into a participating province by the Government of Canada in replacement of or in anticipation or actual exchange for similar goods loaned to or exchanged or to be exchanged with the governments of a foreign country designated by the Governor in Council under heading No. 98.10 of Schedule I to the *Customs Tariff*, under such regulations as the Solicitor General of Canada may make for purposes of heading No. 98.11 of that Act.

1997, c. 10, s. 254

110. Section 6 of Part I of Schedule X to the Act is replaced by the following:

6. Property, (other than advertising matter, tobacco or an alcoholic beverage) that is a casual donation sent by a person in a non-participating province to a person in a participating province, or brought into a particular participating province by a person who is not

(8.1) Tout document paraissant avoir été établi en vertu de la présente partie, ou dans le cadre de son application ou exécution, au nom ou sous l'autorité du solliciteur général du Canada, du président de l'Agence des services frontaliers du Canada ou d'un fonctionnaire autorisé à exercer les pouvoirs ou les fonctions de ce ministre en vertu de la présente partie est réputé être un document signé, fait et délivré par ce ministre, le président ou le fonctionnaire, sauf s'il a été mis en doute par ce ministre ou par une autre personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté du chef du Canada.

Preuve de documents

108. L'article 1 de la partie X de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1. La fourniture effectuée par la Société canadienne des postes d'un service visé par un accord conclu avec le solliciteur général du Canada aux termes du paragraphe 147.1(3) de la *Loi sur les douanes*.

1992, ch. 28, par. 41(1)

109. L'article 4 de la partie I de l'annexe X de la même loi est remplacé par ce qui suit :

4. Les armes, approvisionnements militaires et munitions de guerre transférés dans une province participante par le gouvernement du Canada en remplacement, dans l'attente ou pour l'échange réel de marchandises semblables prêtées, remises en échange ou à remettre en échange au gouvernement d'un pays étranger désigné par le gouverneur en conseil sous le régime de la position 98.10 de l'annexe I du *Tarif des douanes*, conformément aux règlements que peut prendre le solliciteur général du Canada pour l'application de la position 98.11 de cette loi.

1997, ch. 10, art. 254

110. L'article 6 de la partie I de l'annexe X de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6. Les biens (sauf le matériel de réclame, le tabac et les boissons alcoolisées) dont la juste valeur marchande ne dépasse pas 60 \$ et qui représentent des cadeaux occasionnels envoyés par une personne dans une province non participante à une personne dans une province

1997, ch. 10, art. 254

resident in the participating provinces as a gift to a person in that participating province, where the fair market value of the property does not exceed \$60, under such regulations as the Solicitor General of Canada may make for purposes of heading No. 98.16 of Schedule I to the *Customs Tariff*.

participante, ou transférés dans une province participante donnée par une personne ne résidant pas dans une province participante à titre de cadeau à une personne dans la province participante donnée, conformément aux règlements que peut prendre le solliciteur général du Canada pour l'application de la position 98.16 de l'annexe I du *Tarif des douanes*.

R.S., c. 4
(2nd Supp.)

**FAMILY ORDERS AND AGREEMENTS
ENFORCEMENT ASSISTANCE ACT**

**LOI D'AIDE À L'EXÉCUTION DES
ORDONNANCES ET DES ENTENTES
FAMILIALES**

L.R., ch. 4
(2^e suppl.)

1999, c. 31,
s. 9(F)

111. Section 15 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* is replaced by the following:

111. L'article 15 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 31,
art. 9(F)

Information
banks that may
be searched

15. The information banks that may be searched under this Part are the information banks designated by the regulations from among the information banks controlled by the Department of Human Resources Development, the Canada Revenue Agency and the Canada Employment Insurance Commission.

15. Les fichiers susceptibles d'être consultés au titre de la présente partie sont, parmi les fichiers régis par le ministère du Développement des ressources humaines, par l'Agence du revenu du Canada et par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, ceux qui sont désignés par règlement.

Fichiers visés

R.S., c. F-9

FEEDS ACT

LOI RELATIVE AUX ALIMENTS DU BÉTAIL

L.R., ch. F-9

1997, c. 6, s. 46

112. Subsection 6(2) of the *Feeds Act* is replaced by the following:

112. Le paragraphe 6(2) de la *Loi relative aux aliments du bétail* est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 6,
art. 46

Designation

(1.1) The President of the Canada Border Services Agency may designate inspectors under paragraph 9(2)(b) of the *Canada Border Services Agency Act* for the purposes of enforcing this Act.

(1.1) Le président de l'Agence des services frontaliers du Canada peut, en vertu de l'alinéa 9(2)b) de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*, désigner des inspecteurs chargés du contrôle d'application de la présente loi.

Désignations

Certificate to be
produced

(2) Inspectors shall be given certificates in a form established by the President of the Canadian Food Inspection Agency or the President of the Canada Border Services Agency, as the case may be, attesting to their designation and, on entering any place under subsection 7(1), an inspector shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of that place.

(2) Chaque inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, selon le cas, et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable de tout lieu visé au paragraphe 7(1).

Production du
certificat

R.S., c. F-10

FERTILIZERS ACT

LOI SUR LES ENGRAIS

L.R., ch. F-10

1997, c. 6, s. 49

113. Subsection 6(2) of the *Fertilizers Act* is replaced by the following:

113. Le paragraphe 6(2) de la *Loi sur les engrais* est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 6,
art. 49

Designation	(1.1) The President of the Canada Border Services Agency may designate inspectors under paragraph 9(2)(b) of the <i>Canada Border Services Agency Act</i> for the purposes of enforcing this Act.	(1.1) Le président de l'Agence des services frontaliers du Canada peut, en vertu de l'alinéa 9(2)b) de la <i>Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada</i> , désigner des inspecteurs chargés du contrôle d'application de la présente loi.	Désignations
Certificate to be produced	(2) Inspectors shall be given certificates in a form established by the President of the Canadian Food Inspection Agency or the President of the Canada Border Services Agency, as the case may be, attesting to their designation and, on entering any place under subsection 7(1), an inspector shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of that place.	(2) Chaque inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, selon le cas, et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable de tout lieu visé au paragraphe 7(1).	Production du certificat
R.S., c. F-11	FINANCIAL ADMINISTRATION ACT	LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES	L.R., ch. F-11
SOR/2003-431	<p>114. Schedule I.1 to the <i>Financial Administration Act</i> is amended by striking out, in column I, the reference to</p> <p>Canada Border Services Agency <i>Agence des services frontaliers du Canada</i></p> <p>and the corresponding reference in column II to the Appropriate Minister for that Agency.</p> <p>115. Schedule II to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:</p> <p>Canada Border Services Agency <i>Agence des services frontaliers du Canada</i></p>	<p>114. L'annexe I.1 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> est modifiée par suppression de ce qui suit :</p> <p>Agence des services frontaliers du Canada <i>Canada Border Services Agency</i></p> <p>ainsi que de la mention du ministre compétent en regard de ce secteur.</p> <p>115. L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :</p> <p>Agence des services frontaliers du Canada <i>Canada Border Services Agency</i></p>	DORS/2003-431
R.S., c. F-12	FISH INSPECTION ACT	LOI SUR L'INSPECTION DU POISSON	L.R., ch. F-12
1997, c. 6, s. 60	116. Subsection 17(2) of the <i>Fish Inspection Act</i> is replaced by the following:	116. Le paragraphe 17(2) de la <i>Loi sur l'inspection du poisson</i> est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 6, art. 60
Designation	(1.1) The President of the Canada Border Services Agency may designate inspectors under paragraph 9(2)(b) of the <i>Canada Border Services Agency Act</i> for the purposes of enforcing this Act.	(1.1) Le président de l'Agence des services frontaliers du Canada peut, en vertu de l'alinéa 9(2)b) de la <i>Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada</i> , désigner des inspecteurs chargés du contrôle d'application de la présente loi.	Désignations
Certificate to be produced	(2) Inspectors shall be given certificates in a form established by the President of the Canadian Food Inspection Agency or the President of the Canada Border Services Agency, as the case may be, attesting to their	(2) Chaque inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou le président de l'Agence des services	Production du certificat

designation and, on entering any place under subsection 4(1), an inspector shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of that place.

frontaliers du Canada, selon le cas, et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable du lieu qui fait l'objet de sa visite.

1990, c. 21

HEALTH OF ANIMALS ACT**LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX**

1990, ch. 21

1997, c. 6, s. 68

117. Subsection 32(2) of the *Health of Animals Act* is replaced by the following:

117. Le paragraphe 32(2) de la *Loi sur la santé des animaux* est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 6, art. 68

Designation

(1.1) The President of the Canada Border Services Agency may designate inspectors under paragraph 9(2)(b) of the *Canada Border Services Agency Act* for the purposes of enforcing this Act.

(1.1) Le président de l'Agence des services frontaliers du Canada peut, en vertu de l'alinéa 9(2)b) de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*, désigner des inspecteurs chargés du contrôle d'application de la présente loi.

Désignations

Certificate to be produced

(2) Inspectors, officers and veterinary inspectors shall be given certificates in a form established by the President of the Canadian Food Inspection Agency or the President of the Canada Border Services Agency, as the case may be, attesting to their designation and, on entering any place under this Act, an inspector, officer or veterinary inspector shall show the certificate to the person in charge of the place if the person requests proof of the designation.

(2) Chaque inspecteur — vétérinaire ou non — et agent d'exécution reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, selon le cas, et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable des lieux qui font l'objet de sa visite.

Production du certificat

2001, c. 27

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT**LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS**

2001, ch. 27

118. Section 4 of the *Immigration and Refugee Protection Act* is replaced by the following:

118. L'article 4 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est remplacé par ce qui suit :

Minister of Citizenship and Immigration

4. (1) Subject to subsection (2), the Minister of Citizenship and Immigration is responsible for the administration of this Act.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration est chargé de l'application de la présente loi.

Compétence générale du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

Solicitor General of Canada

(2) The Minister as defined in section 2 of the *Canada Border Services Agency Act* is responsible for the administration of this Act as it relates to

(2) Le ministre, au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*, est chargé de l'application de la présente loi relativement :

Compétence du solliciteur général du Canada

- (a) examinations at ports of entry;
- (b) the enforcement of this Act, including arrest, detention and removal;

- a) au contrôle des personnes aux points d'entrée;

- b) aux mesures d'exécution de la présente loi, notamment en matière d'arrestation, de détention et de renvoi;

	(c) the establishment of policies respecting the enforcement of this Act and inadmissibility on grounds of security, organized criminality or violating human or international rights; or	c) à l'établissement des orientations en matière d'exécution de la présente loi et d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou pour activités de criminalité organisée;	
	(d) determinations under any of subsections 34(2), 35(2) and 37(2).	d) à la prise des décisions au titre des paragraphes 34(2), 35(2) ou 37(2).	
Specification	(3) Subject to subsections (1) and (2), the Governor in Council may specify	(3) Sous réserve des paragraphes (1) et (2), le gouverneur en conseil peut préciser :	Précisions du gouverneur en conseil
	(a) which Minister referred to in subsections (1) and (2) shall be the Minister for the purposes of any provision of this Act; and	a) lequel des ministres visés à ces paragraphes est chargé de l'application de telle des dispositions de la présente loi;	
	(b) that both Ministers may be the Minister for the purposes of any provision of this Act and the circumstances under which each Minister shall be the Minister.	b) que les deux ministres sont chargés de l'application de telle de ces dispositions, chacun dans les circonstances qu'il prévoit.	
Publication	(4) Any order made under subsection (3) must be published in Part II of the <i>Canada Gazette</i> .	(4) Tout décret pris pour l'application du paragraphe (3) est publié dans la partie II de la <i>Gazette du Canada</i> .	Publication
2004, c. 15, s. 72	119. (1) Paragraphs 150.1(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:	119. (1) Les alinéas 150.1(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	2004, ch. 15, art. 72
	(a) the collection, retention, use, disclosure and disposal of information for the purposes of this Act or for the purposes of program legislation as defined in section 2 of the <i>Canada Border Services Agency Act</i> ; and	a) la collecte, la conservation, l'utilisation, le retrait et la communication de renseignements pour l'application de la présente loi ou de la législation frontalière au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada</i> ;	
	(b) the disclosure of information for the purposes of national security, the defence of Canada or the conduct of international affairs, including the implementation of an agreement or arrangement entered into under section 5 of the <i>Department of Citizenship and Immigration Act</i> or section 13 of the <i>Canada Border Services Agency Act</i> .	b) en matière de sécurité nationale, de défense du Canada ou de conduite des affaires internationales — y compris la mise en oeuvre d'accords ou d'ententes conclus au titre de l'article 5 de la <i>Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration</i> ou de l'article 13 de la <i>Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada</i> —, la communication de renseignements.	
2004, c. 15, s. 72	(2) Subsection 150.1(2) of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 150.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2004, ch. 15, art. 72
Conditions	(2) Regulations made under subsection (1) may include conditions under which the collection, retention, use, disposal and disclosure may be made.	(2) Ces règlements prévoient notamment les conditions relatives à la collecte, la conservation, l'utilisation, le retrait et la communication de renseignements.	Conditions

R.S., c. 1
(5th Supp.)

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

120. Subsection 244(13) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

120. Le paragraphe 244(13) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Proof of
documents

(13) Every document purporting to have been executed under, or in the course of the administration or enforcement of, this Act over the name in writing of the Minister, the Deputy Minister of National Revenue, the Commissioner of Customs and Revenue, the Commissioner of Revenue or an officer authorized to exercise a power or perform a duty of the Minister under this Act is deemed to have been signed, made and issued by the Minister, the Deputy Minister, the Commissioner of Customs and Revenue, the Commissioner of Revenue or the officer unless it has been called in question by the Minister or by a person acting for the Minister or Her Majesty.

(13) Tout document paraissant avoir été établi en vertu de la présente loi, ou dans le cadre de son application ou de sa mise à exécution, au nom ou sous l'autorité du ministre, du sous-ministre du Revenu national, du commissaire des douanes et du revenu, du commissaire du revenu ou d'un fonctionnaire autorisé à exercer des pouvoirs ou fonctions conférés au ministre par la présente loi est réputé avoir été signé, fait et délivré par le ministre, le sous-ministre, le commissaire des douanes et du revenu, le commissaire du revenu ou le fonctionnaire, à moins qu'il n'ait été contesté par le ministre ou par une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Preuve de
documentsR.S., c. 25
(1st Supp.)

MEAT INSPECTION ACT

LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES

L.R., ch. 25
(1^{er} suppl.)

1997, c. 6, s. 72

121. The definition "inspector" in subsection 2(1) of the *Meat Inspection Act* is replaced by the following:

121. La définition de «inspecteur», au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'inspection des viandes*, est remplacée par ce qui suit :

1997, ch. 6,
art. 72"inspector"
«inspecteur»

"inspector" means a person designated as an inspector pursuant to subsection 12(1) or (1.1);

«inspecteur» Personne désignée à ce titre en application des paragraphes 12(1) ou (1.1).

«inspector»
"inspecteur"

1997, c. 6, s. 73

122. Subsection 12(2) of the Act is replaced by the following:

122. Le paragraphe 12(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 6,
art. 73

Designation

(1.1) The President of the Canada Border Services Agency may designate inspectors under paragraph 9(2)(b) of the *Canada Border Services Agency Act* for the purposes of enforcing this Act.

(1.1) Le président de l'Agence des services frontaliers du Canada peut, en vertu de l'alinéa 9(2)b) de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*, désigner des inspecteurs chargés du contrôle d'application de la présente loi.

Désignations

Certificate to be
produced

(2) Inspectors shall be given certificates in a form established by the President of the Canadian Food Inspection Agency or the President of the Canada Border Services Agency, as the case may be, attesting to their designation and, on entering any place or vehicle referred to in subsection 13(1), an inspector shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of that place or vehicle.

(2) Chaque inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, selon le cas, et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable du lieu ou du véhicule qui font l'objet de sa visite.

Production du
certificat

1990, c. 22

PLANT PROTECTION ACT**LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX**

1990, ch. 22

1997, c. 6, s. 82

123. Subsection 21(2) of the *Plant Protection Act* is replaced by the following:

123. Le paragraphe 21(2) de la *Loi sur la protection des végétaux* est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 6, art. 82

Designation

(1.1) The President of the Canada Border Services Agency may designate inspectors under paragraph 9(2)(b) of the *Canada Border Services Agency Act* for the purposes of enforcing this Act.

(1.1) Le président de l'Agence des services frontaliers du Canada peut, en vertu de l'alinéa 9(2)b) de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*, désigner des inspecteurs chargés du contrôle d'application de la présente loi.

Désignations

Certificate to be produced

(2) Inspectors shall be given certificates in a form established by the President of the Canadian Food Inspection Agency or the President of the Canada Border Services Agency, as the case may be, attesting to their designation and, on entering any place under this Act, an inspector shall show the certificate to the person in charge of the place if the person requests proof of the inspector's designation.

(2) Chaque inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, selon le cas, et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable des lieux qui font l'objet de sa visite.

Production du certificat

2000, c. 17;
2001, c. 41, s. 48

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST FINANCING ACT

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES

2000, ch. 17;
2001, ch. 41,
art. 48

124. (1) The definition "Commissioner" in section 2 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* is repealed.

124. (1) La définition de « commissaire », à l'article 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, est abrogée.

(2) The definition "Minister" in section 2 of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « ministre », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"Minister"
« ministre »

"Minister" means, in relation to sections 25 to 39, the Solicitor General of Canada and, in relation to any other provision of this Act, the member of the Queen's Privy Council for Canada who is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of that provision.

« ministre » Le solliciteur général du Canada, pour l'application des articles 25 à 39, ou le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de telle autre disposition de la présente loi.

« ministre »
"Minister"

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following definition in alphabetical order:

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"President"
« président »

"President" means the President of the Canada Border Services Agency appointed under subsection 7(1) of the *Canada Border Services Agency Act*.

« président » Le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, nommé en application du paragraphe 7(1) de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*.

« président »
"President"

125. Paragraph 38(1)(a) of the Act is replaced by the following:

125. L'alinéa 38(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) information set out in reports made under subsection 12(1) in respect of currency or monetary instruments imported into Canada from that state will be provided to a department, institution or agency of that state that has powers and duties similar to those of the Canada Border Services Agency in respect of the reporting of currency or monetary instruments; and

126. (1) Paragraph 55(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the Canada Revenue Agency, if the Centre also determines that the information is relevant to an offence of evading or attempting to evade paying taxes or duties imposed under an Act of Parliament administered by the Minister of National Revenue;

(b.1) the Canada Border Services Agency, if the Centre also determines that the information is relevant to an offence of evading or attempting to evade paying taxes or duties imposed under an Act of Parliament administered by the Agency; and

(2) Paragraph 55(3)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the Canada Border Services Agency, if the Centre also determines that the information would promote the objective set out in paragraph 3(1)(i) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and is relevant to determining whether a person is a person described in sections 34 to 42 of that Act or to an offence under any of sections 117 to 119, 126 or 127 of that Act.

(3) Section 55 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) Paragraph (3)(b) or (b.1) does not apply in respect of an offence relating to taxes or duties imposed under a prescribed Act or a prescribed portion of an Act.

127. Every reference to “Commissioner” or “Commissioner’s” in the following provisions of the Act is replaced by a reference to “President” or “President’s”, respectively:

a) les renseignements figurant dans les déclarations faites au titre du paragraphe 12(1) à l’égard des espèces ou effets importés de cet État au Canada sont communiqués à un ministère ou organisme de cet État dont les attributions sont similaires à celles de l’Agence des services frontaliers du Canada en matière de déclarations à l’égard des espèces ou effets importés;

126. (1) L’alinéa 55(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) à l’Agence du revenu du Canada, s’il estime en outre que les renseignements se rapportent à une infraction, consommée ou non, d’évasion fiscale — y compris le non-paiement de droits — définie par une loi fédérale dont l’application relève du ministre du Revenu national;

b.1) à l’Agence des services frontaliers du Canada, s’il estime en outre que les renseignements se rapportent à une infraction, consommée ou non, d’évasion fiscale — y compris le non-paiement de droits — définie par une loi fédérale dont l’application relève de l’Agence;

(2) L’alinéa 55(3)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) à l’Agence des services frontaliers du Canada, s’il estime en outre que les renseignements sont utiles pour promouvoir l’objectif visé à l’alinéa 3(1)i) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* et pour déterminer si une personne est une personne visée aux articles 34 à 42 de cette loi ou se rapportent à une infraction prévue aux articles 117 à 119, 126 et 127 de cette loi.

(3) L’article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Les alinéas (3)b) ou b.1) ne s’appliquent pas aux infractions relatives aux taxes ou aux droits imposés sous le régime de toute loi ou partie de loi précisée par règlement.

127. Dans les passages ci-après de la même loi, « commissaire » est remplacé par « président » :

2001, c. 41,
s. 123(1)

2001, ch. 41,
par. 123(1)

Exception

Exception

- (a) section 20;
- (b) subsection 26(1);
- (c) section 31;
- (d) subsections 32(3) and (4);
- (e) subsection 35(1); and
- (f) subsection 39(2).

- a) l'article 20;
- b) le paragraphe 26(1);
- c) l'article 31;
- d) les paragraphes 32(3) et (4);
- e) le paragraphe 35(1);
- f) le paragraphe 39(2).

R.S., c. P-36

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

**LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION
PUBLIQUE**

L.R., ch. P-36

128. Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

128. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Canada Border Services Agency
Agence des services frontaliers du Canada

Agence des services frontaliers du Canada
Canada Border Services Agency

R.S., c. R-9

ROYAL CANADIAN MINT ACT

**LOI SUR LA MONNAIE ROYALE
CANADIENNE**

L.R., ch. R-9

129. The definition "Minister" in section 2 of the *Royal Canadian Mint Act* is repealed.

129. La définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, est abrogée.

130. The Act is amended by adding the following after section 2:

130. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

DESIGNATION OF MINISTER

DÉSIGNATION DU MINISTRE

Power of Governor in Council

2.1 The Governor in Council may designate a member of the Queen's Privy Council for Canada to be the Minister for the purposes of this Act.

2.1 Le gouverneur en conseil peut désigner tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre pour l'application de la présente loi.

Pouvoir du gouverneur en conseil

R.S., c. S-8

SEEDS ACT

LOI SUR LES SEMENCES

L.R., ch. S-8

1997, c. 6, s. 88

131. Subsection 5(2) of the *Seeds Act* is replaced by the following:

131. Le paragraphe 5(2) de la *Loi sur les semences* est remplacé par ce qui suit :

Designation

(1.1) The President of the Canada Border Services Agency may designate inspectors under paragraph 9(2)(b) of the *Canada Border Services Agency Act* for the purposes of enforcing this Act.

(1.1) Le président de l'Agence des services frontaliers du Canada peut, en vertu de l'alinéa 9(2)b) de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*, désigner des inspecteurs chargés du contrôle d'application de la présente loi.

Désignations

Certificate to be produced

(2) Inspectors shall be given certificates in a form established by the President of the Canadian Food Inspection Agency or the President of the Canada Border Services Agency, as the case may be, attesting to their designation and, on entering any place under

(2) Chaque inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou le président de l'Agence des services

Production du certificat

subsection 6(1), an inspector shall show the certificate to the person in charge of the place if the person requests proof of the inspector's designation.

frontaliers du Canada, selon le cas, et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable de tout lieu visé au paragraphe 6(1).

R.S., c. S-15

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT**LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES
D'IMPORTATION**

L.R., ch. S-15

1999, c. 17,
s. 180(2)

132. (1) The definition "Commissioner" in subsection 2(1) of the *Special Import Measures Act* is repealed.

132. (1) La définition de « commissaire », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, est abrogée.

1999, ch. 17,
par. 180(2)

(2) The definition "Minister" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « ministre », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"Minister"
« ministre »

"Minister" means the Solicitor General of Canada;

« ministre » Le solliciteur général du Canada.

« ministre »
"Minister"

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"President"
« président »

"President" means the President of the Canada Border Services Agency appointed under subsection 7(1) of the *Canada Border Services Agency Act*;

« président » Le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, nommé en application du paragraphe 7(1) de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*.

« président »
"President"1999, c. 17,
s. 182

133. Section 94 of the Act is replaced by the following:

133. L'article 94 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 17,
art. 182

Ruling binding

94. A ruling given by the Tribunal on the question of who is the importer in Canada of any goods imported or to be imported into Canada is binding on the President, and on every person employed by the Canada Border Services Agency in the administration or enforcement of this Act, with respect to the particular goods in relation to which the ruling is given, unless the Tribunal is fraudulently misled or, in the case only of goods to be imported into Canada, material facts that are not available to the President at the time the Tribunal gives its ruling come to the President's attention after it is given.

94. La décision rendue par le Tribunal sur l'identité de l'importateur lie le président ainsi que toute personne employée par l'Agence des services frontaliers du Canada pour la mise en oeuvre ou l'exécution de la présente loi quant aux marchandises objet de la décision sauf si le Tribunal est induit en erreur par la fraude ou si, dans le seul cas d'une importation future, des faits importants dont ne disposait pas le président au moment de la décision viennent ensuite à sa connaissance.

Caractère
obligatoire de la
décision

134. Every reference to "Commissioner" or "Commissioner's" in the following provisions of the Act is replaced by a reference to "President" or "President's", respectively:

134. Dans les passages ci-après de la même loi, « commissaire » est remplacé par « président » :

- (a) subparagraph (b)(iii) of the definition "properly documented" in subsection 2(1);**
- (b) the definition "undertaking" or "undertakings" in subsection 2(1);**

- a) le sous-alinéa b)(iii) de la définition de « dossier complet » au paragraphe 2(1);**
- b) la définition de « engagement » ou « engagements » au paragraphe 2(1);**

- | | |
|--|---|
| <p>(c) subsections 2(7.3), (7.4) and (9);</p> <p>(d) paragraph 4(2)(a);</p> <p>(e) paragraph 5(b);</p> <p>(f) paragraphs 6(b) and (c);</p> <p>(g) subsection 7(1);</p> <p>(h) subsections 8(1) to (2), (5) and (6);</p> <p>(i) the portion of subsection 9.2(1) before paragraph (a);</p> <p>(j) the portion of subsection 9.21(1) before paragraph (a);</p> <p>(k) the portion of section 9.3 before paragraph (a);</p> <p>(l) section 10;</p> <p>(m) subsections 12(2) and (3);</p> <p>(n) subsections 13.2(1), (3) and (4);</p> <p>(o) paragraph 15(d);</p> <p>(p) paragraphs 16(1)(a) to (c);</p> <p>(q) paragraph 16(2)(b);</p> <p>(r) sections 17 to 20;</p> <p>(s) subsections 25(1) and (2);</p> <p>(t) subsection 29(1);</p> <p>(u) subsection 30.2(2);</p> <p>(v) subsections 30.3(1) and (2);</p> <p>(w) subsection 30.4(2);</p> <p>(x) subsections 31(1) and (6) to (8);</p> <p>(y) subsections 31.1(1) to (4);</p> <p>(z) sections 32 to 39;</p> <p>(z.1) sections 41 to 41.2;</p> <p>(z.2) the portion of subsection 43(2) before paragraph (a);</p> <p>(z.3) the portion of section 46 after paragraph (b);</p> <p>(z.4) subsection 47(3);</p> <p>(z.5) sections 49 and 50;</p> <p>(z.6) sections 51 to 52;</p> <p>(z.7) section 53;</p> <p>(z.8) section 53.1;</p> | <p>c) les paragraphes 2(7.3), (7.4) et (9);</p> <p>d) l'alinéa 4(2)a);</p> <p>e) l'alinéa 5b);</p> <p>f) les alinéas 6b) et c);</p> <p>g) le paragraphe 7(1);</p> <p>h) les paragraphes 8(1) à (2), (5) et (6);</p> <p>i) le passage du paragraphe 9.2(1) précédant l'alinéa a);</p> <p>j) le passage du paragraphe 9.21(1) précédant l'alinéa a);</p> <p>k) le passage de l'article 9.3 précédant l'alinéa a);</p> <p>l) l'article 10;</p> <p>m) les paragraphes 12(2) et (3);</p> <p>n) les paragraphes 13.2(1), (3) et (4);</p> <p>o) l'alinéa 15d);</p> <p>p) les alinéas 16(1)a) à c);</p> <p>q) l'alinéa 16(2)b);</p> <p>r) les articles 17 à 20;</p> <p>s) les paragraphes 25(1) et (2);</p> <p>t) le paragraphe 29(1);</p> <p>u) le paragraphe 30.2(2);</p> <p>v) les paragraphes 30.3(1) et (2);</p> <p>w) le paragraphe 30.4(2);</p> <p>x) les paragraphes 31(1) et (6) à (8);</p> <p>y) les paragraphes 31.1(1) à (4);</p> <p>z) les articles 32 à 39;</p> <p>z.1) les articles 41 à 41.2;</p> <p>z.2) le passage du paragraphe 43(2) précédant l'alinéa a);</p> <p>z.3) le passage de l'article 46 suivant l'alinéa b);</p> <p>z.4) le paragraphe 47(3);</p> <p>z.5) les articles 49 et 50;</p> <p>z.6) les articles 51 à 52;</p> <p>z.7) l'article 53;</p> <p>z.8) l'article 53.1;</p> |
|--|---|

- | | |
|---|---|
| (z.9) subsection 55(1); | z.9) le paragraphe 55(1); |
| (z.10) the heading before section 56; | z.10) l'intertitre précédant l'article 56; |
| (z.11) section 57; | z.11) l'article 57; |
| (z.12) subsections 58(1.1) and (2); | z.12) les paragraphes 58(1.1) et (2); |
| (z.13) subsections 59(1) to (3.1) and (4); | z.13) les paragraphes 59(1) à (3.1) et (4); |
| (z.14) the portion of subsection 60(2) before paragraph (a); | z.14) le passage du paragraphe 60(2) précédant l'alinéa a); |
| (z.15) subsection 61(1); | z.15) le paragraphe 61(1); |
| (z.16) paragraph 62(1)(b); | z.16) l'alinéa 62(1)b); |
| (z.17) subsections 76.01(1) and (6); | z.17) les paragraphes 76.01(1) et (6); |
| (z.18) subsections 76.02(1) and (5); | z.18) les paragraphes 76.02(1) et (5); |
| (z.19) subsections 76.03(3) and (6) to (11); | z.19) les paragraphes 76.03(3) et (6) à (11); |
| (z.20) section 76.1; | z.20) l'article 76.1; |
| (z.21) the definition "appropriate authority" in subsection 77.01(1); | z.21) la définition de « autorité compétente » au paragraphe 77.01(1); |
| (z.22) paragraphs (a), (b) and (d) to (f.1) of the definition "definitive decision" in subsection 77.01(1); | z.22) les alinéas a), b) et d) à f.1) de la définition de « décisions finales » au paragraphe 77.01(1); |
| (z.23) the definition "appropriate authority" in subsection 77.1(1); | z.23) la définition de « autorité compétente » au paragraphe 77.1(1); |
| (z.24) paragraphs (a), (b) and (d) to (f.1) of the definition "definitive decision" in subsection 77.1(1); | z.24) les alinéas a), b) et d) à f.1) de la définition de « décisions finales » au paragraphe 77.1(1); |
| (z.25) the portion of subsection 78(1) after paragraph (b); | z.25) le passage du paragraphe 78(1) suivant l'alinéa b); |
| (z.26) subsections 78(3) to (5); | z.26) les paragraphes 78(3) à (5); |
| (z.27) subsection 81(1); | z.27) le paragraphe 81(1); |
| (z.28) sections 83 and 83.1; | z.28) les articles 83 et 83.1; |
| (z.29) paragraph 84(2)(b); | z.29) l'alinéa 84(2)b); |
| (z.30) the portion of subsection 84(3) before paragraph (a); | z.30) le passage du paragraphe 84(3) précédant l'alinéa a); |
| (z.31) subsection 84(3.1); | z.31) le paragraphe 84(3.1); |
| (z.32) sections 85 to 89; | z.32) les articles 85 à 89; |
| (z.33) paragraphs 91(1)(c) to (g); | z.33) les alinéas 91(1)c) à g); |
| (z.34) paragraph 91(3)(b); | z.34) l'alinéa 91(3)b); |
| (z.35) sections 95 and 96; | z.35) les articles 95 et 96; |
| (z.36) subsections 96.1(1) to (3) and (6); | z.36) les paragraphes 96.1(1) à (3) et (6); |
| (z.37) subsection 96.11(1); | z.37) le paragraphe 96.11(1); |

- (z.38) section 96.2;
 (z.39) paragraphs 96.4(1)(a) and (b); and
 (z.40) paragraphs 97(1)(k.3) and (k.4).

135. Every reference to “Commissioner” in the following provisions of the English version of the Act is replaced by a reference to “President”:

- (a) the definition “prescribed” in subsection 2(1);
 (b) subsection 77.011(4);
 (c) subparagraph 77.012(1)(a)(ii);
 (d) subsection 77.013(3);
 (e) subsection 77.11(3);
 (f) subparagraph 77.12(1)(a)(ii);
 (g) subsection 77.13(2);
 (h) the heading before section 78;
 (i) paragraph 78(1)(a);
 (j) subsection 78(2);
 (k) subsections 79(1) and (2); and
 (l) paragraph 84(1)(b).

136. Every reference to “commissaire” in the following provisions of the French version of the Act is replaced by a reference to “président”:

- (a) subsection 13.2(2);
 (b) subsection 56(1.01);
 (c) subsection 56(1.1);
 (d) subsection 77.021(2); and
 (e) subsection 77.21(2).

137. The provisions of the *Special Import Measures Act*, as enacted or amended by sections 132 to 136 and paragraph 145(2)(i) of this Act, apply to goods of a NAFTA country, as defined in subsection 2(1) of that Act.

TERMINOLOGY CHANGES

138. Every reference to the “Canada Customs and Revenue Agency” in the following provisions is replaced by a reference to the “Canada Revenue Agency”:

- (z.38) l'article 96.2;
 (z.39) les alinéas 96.4(1)a) et b);
 (z.40) les alinéas 97(1)k.3) et k.4).

135. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « Commissioner » est remplacé par « President » :

- a) la définition de « prescribed » au paragraphe 2(1);
 b) le paragraphe 77.011(4);
 c) le sous-alinéa 77.012(1)a)(ii);
 d) le paragraphe 77.013(3);
 e) le paragraphe 77.11(3);
 f) le sous-alinéa 77.12(1)a)(ii);
 g) le paragraphe 77.13(2);
 h) l'intertitre précédant l'article 78;
 i) l'alinéa 78(1)a);
 j) le paragraphe 78(2);
 k) les paragraphes 79(1) et (2);
 l) l'alinéa 84(1)b).

136. Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « commissaire » est remplacé par « président » :

- a) le paragraphe 13.2(2);
 b) le paragraphe 56(1.01);
 c) le paragraphe 56(1.1);
 d) le paragraphe 77.021(2);
 e) le paragraphe 77.21(2).

137. Les dispositions de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, édictées ou modifiées par les articles 132 à 136 et l'alinéa 145(2)i) de la présente loi, s'appliquent aux marchandises d'un pays ALÉNA, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi.

MODIFICATIONS TERMINOLOGIQUES

138. Dans les passages ci-après, « Agence des douanes et du revenu du Canada » est remplacé par « Agence du revenu du Canada » :

Application

Application

- (a) Schedule I to the *Access to Information Act*;
- (b) the schedule to the *Auditor General Act*;
- (c) in the *Canada Pension Plan*,
- (i) subsection 25(12),
 - (ii) the portion of subsection 26.1(1) before paragraph (a),
 - (iii) subsection 27.2(2),
 - (iv) subsection 41(6),
 - (v) subsection 103(3),
 - (vi) paragraph 104.03(2)(a), and
 - (vii) subsection 104.03(3);
- (d) paragraph 72(c) of the *Canada Petroleum Resources Act*;
- (e) subsection 462.48(14) of the *Criminal Code*;
- (f) subsection 33(2) of the *Cultural Property Export and Import Act*;
- (g) in the *Employment Insurance Act*,
- (i) paragraph 69(3)(f),
 - (ii) subsection 88(12),
 - (iii) the portion of subsection 90(1) before paragraph (a),
 - (iv) subsection 93(2),
 - (v) subsection 102(1),
 - (vi) subsections 102(5) to (11),
 - (vii) subsection 102(18),
 - (viii) section 122, and
 - (ix) paragraph 131(1)(a);
- (h) paragraph (a) of the definition “holiday” in section 2 of the *Excise Act*;
- (i) paragraph (c) of the definition “information bank director” in section 2 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*;
- (j) section 11 of the *Farm Income Protection Act*;
- (k) in the *Financial Administration Act*,
- a) l’annexe I de la *Loi sur l’accès à l’information*;
- b) l’annexe de la *Loi sur le vérificateur général*;
- c) dans le *Régime de pensions du Canada* :
- (i) le paragraphe 25(12),
 - (ii) le passage du paragraphe 26.1(1) précédant l’alinéa a),
 - (iii) le paragraphe 27.2(2),
 - (iv) le paragraphe 41(6),
 - (v) le paragraphe 103(3),
 - (vi) l’alinéa 104.03(2)a),
 - (vii) le paragraphe 104.03(3);
- d) l’alinéa 72c) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;
- e) le paragraphe 462.48(14) du *Code criminel*;
- f) le paragraphe 33(2) de la *Loi sur l’exportation et l’importation de biens culturels*;
- g) dans la *Loi sur l’assurance-emploi* :
- (i) l’alinéa 69(3)f),
 - (ii) le paragraphe 88(12),
 - (iii) le passage du paragraphe 90(1) précédant l’alinéa a),
 - (iv) le paragraphe 93(2),
 - (v) le paragraphe 102(1),
 - (vi) les paragraphes 102(5) à (11),
 - (vii) le paragraphe 102(18),
 - (viii) l’article 122,
 - (ix) l’alinéa 131(1)a);
- h) l’alinéa a) de la définition de « jour férié » à l’article 2 de la *Loi sur l’accise*;
- i) l’alinéa c) de la définition de « directeur de fichier » à l’article 2 de la *Loi d’aide à l’exécution des ordonnances et des ententes familiales*;
- j) l’article 11 de la *Loi sur la protection du revenu agricole*;

- (i) subsection 41(2), and
- (ii) Schedule II;
- (l) paragraph 3(2)(g) of the *Importation of Intoxicating Liquors Act*;
- (m) in the *Income Tax Act*,
 - (i) subsection 165(2),
 - (ii) subsection 166.1(3),
 - (iii) subsection 231.4(1),
 - (iv) subsection 231.5(1),
 - (v) paragraph 237.1(5)(c),
 - (vi) subsection 244(1),
 - (vii) subsections 244(5) to (11), and
 - (viii) subsection 244(19);
- (n) Schedule III to the *Payments in Lieu of Taxes Act*;
- (o) paragraph 33.03(2)(a) of the *Old Age Security Act*;
- (p) the schedule to the *Privacy Act* under the heading “Other Government Institutions”;
- (q) in the *Public Service Staff Relations Act*,
 - (i) paragraph (m) of the definition “employee” in subsection 2(1),
 - (ii) paragraph (c) of the definition “managerial or confidential position” in subsection 2(1), and
 - (iii) Part II of Schedule I; and
- (r) Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act*.

139. Every reference to the “Canada Customs and Revenue Agency” in the following provisions is replaced by a reference to the “Canada Border Services Agency”:

- (a) paragraph 4.81(4)(b) of the *Aeronautics Act*;
- (b) section 44 of the *Copyright Act*;

k) dans la *Loi sur la gestion des finances publiques* :

- (i) le paragraphe 41(2),
- (ii) l’annexe II;
- l) l’alinéa 3(2)g) de la *Loi sur l’importation des boissons enivrantes*;
- m) dans la *Loi de l’impôt sur le revenu* :
 - (i) le paragraphe 165(2),
 - (ii) le paragraphe 166.1(3),
 - (iii) le paragraphe 231.4(1),
 - (iv) le paragraphe 231.5(1),
 - (v) l’alinéa 237.1(5)c),
 - (vi) le paragraphe 244(1),
 - (vii) les paragraphes 244(5) à (11),
 - (viii) le paragraphe 244(19);
- n) l’annexe III de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d’impôts*;
- o) l’alinéa 33.03(2)a) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
- p) l’annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, sous l’intertitre « Autres institutions fédérales »;
- q) dans la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* :
 - (i) l’alinéa m) de la définition de « fonctionnaire » au paragraphe 2(1),
 - (ii) l’alinéa c) de la définition de « poste de direction ou de confiance » au paragraphe 2(1),
 - (iii) la partie II de l’annexe I;
- r) la partie I de l’annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

139. Dans les passages ci-après, « Agence des douanes et du revenu du Canada » est remplacé par « Agence des services frontaliers du Canada » :

- a) l’alinéa 4.81(4)b) de la *Loi sur l’aéronautique*;
- b) l’article 44 de la *Loi sur le droit d’auteur*;

- (c) section 42.1 of the *Firearms Act*; and
 (d) paragraph 38(1)(b) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*.

140. Every reference to the “Commissioner of Customs and Revenue” in the following provisions is replaced by a reference to the “Commissioner of Revenue”:

- (a) in the *Canada Customs and Revenue Agency Act*,
- (i) the definition “Commissioner” in section 2, and
 - (ii) section 25;
- (b) the portion of subsection 462.48(3) of the *Criminal Code* before paragraph (c);
- (c) subsection 97(1) of the *Employment Insurance Act*;
- (d) section 63 of the *Energy Administration Act*;
- (e) in the *Income Tax Act*,
- (i) subsection 166.2(3),
 - (ii) subsections 170(1) and (2),
 - (iii) subsection 220(1), and
 - (iv) subsections 232(5) to (7); and
- (f) in the *Petroleum and Gas Revenue Act*,
- (i) subsection 19(2),
 - (ii) subsections 22(2) and (3), and
 - (iii) subsection 29(1).

141. Every reference to the “Commissioner of Customs and Revenue” in the following provisions of the *Customs Tariff* is replaced by a reference to the “President of the Canada Border Services Agency”:

- (a) subsections 134(1) and (2); and
 (b) the List of Tariff Provisions set out in the schedule.

142. Every reference to the “Minister of National Revenue” in the following provisions is replaced by a reference to the “Solicitor General of Canada”:

- c) l’article 42.1 de la *Loi sur les armes à feu*;
 d) l’alinéa 38(1)b) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

140. Dans les passages ci-après, « commissaire des douanes et du revenu » est remplacé par « commissaire du revenu » :

- a) dans la *Loi sur l’Agence des douanes et du revenu du Canada* :
- (i) la définition de « commissaire » à l’article 2,
 - (ii) l’article 25;
- b) le passage du paragraphe 462.48(3) du *Code criminel* précédant l’alinéa a);
- c) le paragraphe 97(1) de la *Loi sur l’assurance-emploi*;
- d) l’article 63 de la *Loi sur l’administration de l’énergie*;
- e) dans la *Loi de l’impôt sur le revenu* :
- (i) le paragraphe 166.2(3),
 - (ii) les paragraphes 170(1) et (2),
 - (iii) le paragraphe 220(1),
 - (iv) les paragraphes 232(5) à (7);
- f) dans la *Loi de l’impôt sur les revenus pétroliers* :
- (i) le paragraphe 19(2),
 - (ii) les paragraphes 22(2) et (3),
 - (iii) le paragraphe 29(1).

141. Dans les passages ci-après du *Tarif des douanes*, « commissaire des douanes et du revenu » est remplacé par « président de l’Agence des services frontaliers du Canada » :

- a) les paragraphes 134(1) et (2);
 b) la Liste des dispositions tarifaires figurant à l’annexe.

142. Dans les passages ci-après, « ministre du Revenu national » est remplacé par « solliciteur général du Canada » :

- a) dans la *Loi sur l’aéronautique* :

- (a) in the *Aeronautics Act*,
- (i) paragraph 4.81(3)(b), and
 - (ii) paragraph 4.81(4)(b);
- (b) subsection 40(1.1) of the *Canada Post Act*;
- (c) in the *Coasting Trade Act*,
- (i) subsection 2(3),
 - (ii) subsection 4(1),
 - (iii) section 5, and
 - (iv) subsections 6(1) and (3);
- (d) the definition “Minister” in section 44.1 of the *Copyright Act*;
- (e) in the *Customs Tariff*,
- (i) section 9,
 - (ii) subsection 16(2.1),
 - (iii) subsection 18(2),
 - (iv) subsection 19(2),
 - (v) section 88,
 - (vi) paragraph 89(3)(d),
 - (vii) subsection 89(4),
 - (viii) subsections 90(1) and (2),
 - (ix) section 91,
 - (x) section 93,
 - (xi) subsection 95(4),
 - (xii) the portion of section 99 before paragraph (a),
 - (xiii) section 100,
 - (xiv) paragraph 101(3)(b),
 - (xv) paragraph 102(a),
 - (xvi) subsection 105(2),
 - (xvii) subsections 106(1) and (3) to (5),
 - (xviii) the portion of section 108 before paragraph (a),
 - (xix) subparagraph 108(f)(ii),
 - (xx) paragraph 109(c),
 - (xxi) section 112,
 - (xxii) paragraph 113(3)(a),
- (i) l’alinéa 4.81(3)b),
 - (ii) l’alinéa 4.81(4)b);
- b) le paragraphe 40(1.1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*;
- c) dans la *Loi sur le cabotage* :
- (i) le paragraphe 2(3),
 - (ii) le paragraphe 4(1),
 - (iii) l’article 5,
 - (iv) les paragraphes 6(1) et (3);
- d) la définition de « ministre » à l’article 44.1 de la *Loi sur le droit d’auteur*;
- e) dans le *Tarif des douanes* :
- (i) l’article 9,
 - (ii) le paragraphe 16(2.1),
 - (iii) le paragraphe 18(2),
 - (iv) le paragraphe 19(2),
 - (v) l’article 88,
 - (vi) l’alinéa 89(3)d),
 - (vii) le paragraphe 89(4),
 - (viii) les paragraphes 90(1) et (2),
 - (ix) l’article 91,
 - (x) l’article 93,
 - (xi) le paragraphe 95(4),
 - (xii) le passage de l’article 99 précédant l’alinéa a),
 - (xiii) l’article 100,
 - (xiv) l’alinéa 101(3)b),
 - (xv) l’article 102,
 - (xvi) le paragraphe 105(2),
 - (xvii) les paragraphes 106(1) et (3) à (5),
 - (xviii) le passage de l’article 108 précédant l’alinéa a),
 - (xix) le sous-alinéa 108f)(ii),
 - (xx) l’alinéa 109c),
 - (xxi) l’article 112,
 - (xxii) l’alinéa 113(3)a),

- | | |
|---|---|
| <p>(xxiii) the portion of subsection 113(4) before paragraph (a),</p> <p>(xxiv) subsection 115(1),</p> <p>(xxv) section 117,</p> <p>(xxvi) paragraph 118(1)(b),</p> <p>(xxvii) paragraph 118(4)(a),</p> <p>(xxviii) section 125,</p> <p>(xxix) subsection 126(1),</p> <p>(xxx) sections 129 and 130,</p> <p>(xxxi) section 133,</p> <p>(xxxii) subsections 134(1) and (2), and</p> <p>(xxxiii) the List of Tariff Provisions set out in the schedule;</p> <p>(f) section 52 of the <i>Firearms Act</i>;</p> <p>(g) subsection 16(1) of the <i>Department of Industry Act</i>;</p> <p>(h) in the <i>Canada Shipping Act</i>,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) section 472, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) paragraph 596(2)(b);</p> <p>(i) section 25 of the <i>Statistics Act</i>;</p> <p>(j) the definition “Minister” in section 52 of the <i>Trade Marks Act</i>; and</p> <p>(k) section 24 of the <i>Visiting Forces Act</i>.</p> | <p>(xxiii) le passage du paragraphe 113(4) précédant l’alinéa a),</p> <p>(xxiv) le paragraphe 115(1),</p> <p>(xxv) l’article 117,</p> <p>(xxvi) l’alinéa 118(1)b),</p> <p>(xxvii) l’alinéa 118(4)a),</p> <p>(xxviii) l’article 125,</p> <p>(xxix) le paragraphe 126(1),</p> <p>(xxx) les articles 129 et 130,</p> <p>(xxxi) l’article 133,</p> <p>(xxxii) les paragraphes 134(1) et (2),</p> <p>(xxxiii) la Liste des dispositions tarifaires figurant à l’annexe;</p> <p>f) l’article 52 de la <i>Loi sur les armes à feu</i>;</p> <p>g) le paragraphe 16(1) de la <i>Loi sur le ministère de l’Industrie</i>;</p> <p>h) dans la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) l’article 472,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) l’alinéa 596(2)b);</p> <p>i) l’article 25 de la <i>Loi sur la statistique</i>;</p> <p>j) la définition de « ministre » à l’article 52 de la <i>Loi sur les marques de commerce</i>;</p> <p>k) l’article 24 de la <i>Loi sur les forces étrangères présentes au Canada</i>.</p> |
|---|---|

143. The reference to the “Minister of National Revenue” in paragraph (a) of the definition “prescribed” in subsection 2(1) of the English version of the *Customs Tariff* is replaced by a reference to the “Solicitor General of Canada”.

COORDINATING AMENDMENTS

144. (1) If the definition “employee” in subsection 2(1) of the *Public Service Labour Relations Act*, as enacted by section 2 of the *Public Service Modernization Act*, comes into force before section 1 of this Act comes into force, then, on the day on which section 1 of this Act comes into force, subparagraph 138(q)(i) of this Act is repealed.

143. À l’alinéa a) de la définition de « prescribed », au paragraphe 2(1) de la version anglaise du *Tarif des douanes*, « Minister of National Revenue » est remplacé par « Solicitor General of Canada ».

DISPOSITIONS DE COORDINATION

144. (1) Si la définition de « fonctionnaire », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, dans sa version édictée par l’article 2 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, entre en vigueur avant l’article 1 de la présente loi, le sous-alinéa 138q)(i) de la présente loi est abrogé à l’entrée en vigueur de cet article 1.

2003, c. 22

(2) If the definition “managerial or confidential position” in subsection 2(1) of the *Public Service Labour Relations Act*, as enacted by section 2 of the *Public Service Modernization Act*, comes into force before section 1 of this Act comes into force, then, on the day on which section 1 of this Act comes into force, subparagraph 138(q)(ii) of this Act is repealed.

(2) Si la définition de « poste de direction ou de confiance », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, dans sa version édictée par l'article 2 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, entre en vigueur avant l'article 1 de la présente loi, le sous-alinéa 138q)(ii) de la présente loi est abrogé à l'entrée en vigueur de cet article 1.

2003, ch. 22

2003, c. 22

(3) If section 11 of the *Public Service Modernization Act* comes into force before section 1 of this Act comes into force, then, on the day on which section 1 of this Act comes into force, subparagraph 138(q)(iii) of this Act is repealed.

(3) Si l'article 11 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique* entre en vigueur avant l'article 1 de la présente loi, le sous-alinéa 138q)(iii) de la présente loi est abrogé à l'entrée en vigueur de cet article 1.

2003, ch. 22

2003, c. 22

(4) On the later of the coming into force of section 11 of the *Public Service Modernization Act* and the coming into force of section 1 of this Act,

(4) À l'entrée en vigueur de l'article 11 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique* ou à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir :

2003, ch. 22

(a) the reference in Schedule V to the *Financial Administration Act* to the “Canada Customs and Revenue Agency” is replaced by a reference to the “Canada Revenue Agency”; and

a) la mention « Agence des douanes et du revenu du Canada », à l'annexe V de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, est remplacée par la mention « Agence du revenu du Canada »;

(b) Schedule IV to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

b) l'annexe IV de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Canada Border Services Agency
Agence des services frontaliers du Canada

Agence des services frontaliers du Canada
Canada Border Services Agency

2003, c. 22

(5) If section 1 of this Act comes into force before subsection 49(1) of the *Public Service Modernization Act*, then, on the day on which section 1 of this Act comes into force, that subsection is replaced by the following:

(5) Si l'article 1 de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 49(1) de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, ce paragraphe, à l'entrée en vigueur de cet article 1, est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 22

Legal officers

49. (1) For the purposes of the new Act, including any application under section 58 of the new Act, an employee who, on or after the day on which the definition “managerial or confidential position” in subsection 2(1) of that Act comes into force, is employed as a legal officer in the Department of Justice or the Canada Revenue Agency is deemed not to be included in any unit determined, in

49. (1) Pour l'application de la nouvelle loi, notamment l'article 58 de celle-ci, le fonctionnaire qui, à la date d'entrée en vigueur de la définition de « poste de direction ou de confiance » au paragraphe 2(1) de cette loi, ou par la suite, occupe un poste de conseiller juridique du ministère de la Justice ou de l'Agence du revenu du Canada est réputé ne pas faire partie d'une

Conseillers
juridiques

accordance with the former Act, to constitute a unit of employees appropriate for collective bargaining.

2003, c. 22

(6) If section 1 of this Act comes into force before section 95 of the *Public Service Modernization Act*, then, on the day on which section 1 of this Act comes into force, that section and the heading before it are replaced by the following:

Canada Revenue Agency Act

95. Paragraph 16(2)(c) of the English version of the *Canada Revenue Agency Act* is replaced by the following:

(c) is employed on a full-time basis in the federal public administration or the public service of a province or territory.

2003, c. 22

(7) On the later of the coming into force of section 224 of the *Public Service Modernization Act* and the coming into force of section 1 of this Act, subsection 10(3) of the English version of this Act is replaced by the following:

Deemed employment

(3) The President and the Executive Vice-president are deemed to be employed in the public service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and to be employed in the federal public administration for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

2003, c. 22

(8) On the later of the coming into force of section 224 of the *Public Service Modernization Act* and the coming into force of section 1 of this Act, a reference to the “public service of Canada” in the following provisions of the English version of this Act is replaced by a reference to “federal public administration”:

- (a) the definition “former agency” in section 16; and
- (b) subsections 18(1) and (2).

unité dont il a été déclaré, sous le régime de l'ancienne loi, qu'elle constitue une unité habile à négocier collectivement.

2003, ch. 22

(6) Si l'article 1 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 95 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, cet article et l'intertitre le précédant, à l'entrée en vigueur de cet article 1, sont remplacés par ce qui suit :

Loi sur l'Agence du revenu du Canada

95. L'alinéa 16(2)c) de la version anglaise de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada* est remplacé par ce qui suit :

(c) is employed on a full-time basis in the federal public administration or the public service of a province or territory.

2003, ch. 22

(7) À l'entrée en vigueur de l'article 224 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique* ou à celle de l'article 1 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 10(3) de la version anglaise de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

Deemed employment

(3) The President and the Executive Vice-president are deemed to be employed in the public service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and to be employed in the federal public administration for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

2003, ch. 22

(8) À l'entrée en vigueur de l'article 224 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique* ou à celle de l'article 1 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, « public service of Canada » est remplacé par « federal public administration » dans la version anglaise des dispositions suivantes de la présente loi :

- a) la définition de « former agency » à l'article 16;
- b) les paragraphes 18(1) et (2).

2003, c. 22

(9) If section 1 of this Act comes into force before section 224 of the *Public Service Modernization Act*, then, on the day on which section 1 of this Act comes into force, paragraph 224(k) of that Act is replaced by the following:

(k) sections 21 and 66 of the *Canada Revenue Agency Act*;

2003, c. 22

(10) If section 1 of this Act comes into force before section 229 of the *Public Service Modernization Act*, then, on the day on which section 1 of this Act comes into force, that section and the heading before it are replaced by the following:

Canada Revenue Agency Act

229. Subsection 55(1) of the *Canada Revenue Agency Act* is replaced by the following:

55. (1) For the purpose of deployments or appointments made, or advertised internal appointment processes, under the *Public Service Employment Act*, employees of the Agency must be treated as if they were employees within the meaning of the *Public Service Employment Act* and had the rights of recourse provided by that Act.

Mobility to departments

Bill C-6

145. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-6, introduced in the 1st Session of the 38th Parliament and entitled the *Department of Public Safety and Emergency Preparedness Act* (in this section, the “other Act”), receives royal assent.

(2) On the later of the coming into force of section 1 of this Act and section 1 of the other Act, every reference to the “Solicitor General of Canada” in the following provisions is replaced by a reference to the “Minister of Public Safety and Emergency Preparedness”:

(a) the definition “Minister” in section 2 of this Act;

(b) paragraph (b) of the definition “Minister” in section 2 of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*, as enacted by section 30 of this Act;

(9) Si l'article 1 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 224 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, l'alinéa 224k) de cette loi, à l'entrée en vigueur de cet article 1, est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 22

k) les articles 21 et 66 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*;

(10) Si l'article 1 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 229 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, cet article et l'intertitre le précédant, à l'entrée en vigueur de cet article 1, sont remplacés par ce qui suit :

2003, ch. 22

Loi sur l'Agence du revenu du Canada

229. Le paragraphe 55(1) de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada* est remplacé par ce qui suit :

55. (1) En ce qui a trait aux processus de nomination interne annoncés, aux mutations et aux nominations prévus par la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, les employés de l'Agence sont traités comme s'ils étaient des fonctionnaires au sens de cette loi et peuvent se prévaloir à cet égard des recours qui y sont prévus.

Dotation au sein de la fonction publique

145. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-6, déposé au cours de la 1^{re} session de la 38^e législature et intitulé *Loi sur le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile* (appelé « autre loi » au présent article).

Projet de loi C-6

(2) À l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi ou à celle de l'article 1 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, « solliciteur général du Canada » est remplacé par « ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile » dans les dispositions suivantes :

a) la définition de « ministre » à l'article 2 de la présente loi;

b) la définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, dans sa version édictée par l'article 30 de la présente loi;

(c) section 5 of the *Cultural Property Import and Export Act*, as enacted by section 59 of this Act;

(d) in the *Customs Act*,

(i) the definition “Minister” in subsection 2(1), as enacted by subsection 60(2) of this Act,

(ii) subsection 97.211(1), as enacted by section 76 of this Act,

(iii) subsection 97.22(3), as enacted by section 77 of this Act,

(iv) subsection 97.34(2), as enacted by subsection 78(1) of this Act,

(v) subsections 97.34(4) and (5), as enacted by subsection 78(2) of this Act,

(vi) paragraph 107(3)(b), as enacted by subsection 80(2) of this Act, and

(vii) subsection 97.22(2) and sections 97.23 and 97.27, as amended by section 84 of this Act;

(e) in the *Customs Tariff*,

(i) paragraph 108(c), as enacted by section 88 of this Act, and

(ii) the provisions referred to in section 89 of this Act, as amended by that section;

(f) in the *Excise Act, 2001*,

(i) subsection 9(3), as enacted by section 93 of this Act,

(ii) subsection 68(1), as enacted by subsection 94(1) of this Act,

(iii) subsections 68(3) and (4), as enacted by subsection 94(2) of this Act,

(iv) paragraph 188(6)(b), as enacted by subsection 95(1),

(v) subparagraph 188(7)(b)(ii), as enacted by subsection 95(2) of this Act,

(vi) subsection 189(4), as enacted by section 96 of this Act,

c) l'article 5 de la *Loi sur l'exportation et l'importation des biens culturels*, dans sa version édictée par l'article 59 de la présente loi;

d) dans la *Loi sur les douanes* :

(i) la définition de « ministre » au paragraphe 2(1), dans sa version édictée par le paragraphe 60(2) de la présente loi,

(ii) le paragraphe 97.211(1), dans sa version édictée par l'article 76 de la présente loi,

(iii) le paragraphe 97.22(3), dans sa version édictée par l'article 77 de la présente loi,

(iv) le paragraphe 97.34(2), dans sa version édictée par le paragraphe 78(1) de la présente loi,

(v) les paragraphes 97.34(4) et (5), dans leur version édictée par le paragraphe 78(2) de la présente loi,

(vi) l'alinéa 107(3)b), dans sa version édictée par le paragraphe 80(2) de la présente loi,

(vii) le paragraphe 97.22(2) et les articles 97.23 et 97.27, dans leur version modifiée par l'article 84 de la présente loi;

e) dans le *Tarif des douanes* :

(i) l'alinéa 108c), dans sa version édictée par l'article 88 de la présente loi,

(ii) les dispositions mentionnées à l'article 89 de la présente loi, dans leur version modifiée par cet article;

f) dans la *Loi de 2001 sur l'accise* :

(i) le paragraphe 9(3), dans sa version édictée par l'article 93 de la présente loi,

(ii) le paragraphe 68(1), dans sa version édictée par le paragraphe 94(1) de la présente loi,

(iii) les paragraphes 68(3) et (4), dans leur version édictée par le paragraphe 94(2) de la présente loi,

- (vii) paragraph (a.1) of the definition “confidential information” in subsection 211(1), as enacted by section 97 of this Act, and
 - (viii) subsection 301(8.1), as enacted by section 98 of this Act;
- (g) in the *Excise Tax Act*,
- (i) subsection 70(2.1) as enacted by section 101 of this Act,
 - (ii) subsection 105(5.1), as enacted by subsection 102(1) of this Act,
 - (iii) subsection 106.1(1.1), as enacted by section 103 of this Act,
 - (iv) paragraph 215.1(2)(b), as enacted by subsection 105(1) of this Act,
 - (v) paragraph 215.1(3)(b), as enacted by subsection 105(2) of this Act,
 - (vi) subsections 335(5.1) and (8.1), as enacted by section 107 of this Act,
 - (vii) section 1 of Part X of Schedule VI, as enacted by section 108 of this Act,
 - (viii) section 4 of Part I of Schedule X, as enacted by section 109 of this Act, and
 - (ix) section 6 of Part I of Schedule X, as enacted by section 110 of this Act;
- (h) the definition “Minister” in section 2 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, as enacted by subsection 124(2) of this Act;
- (i) the definition “Minister” in subsection 2(1) of the *Special Import Measures Act*, as enacted by subsection 132(2) of this Act; and
- (j) the provisions referred to in section 142 of this Act, as amended by that section.
- (iv) le paragraphe 188(6), dans sa version édictée par le paragraphe 95(1) de la présente loi,
 - (v) le sous-alinéa 188(7)b(ii), dans sa version édictée par le paragraphe 95(2) de la présente loi,
 - (vi) le paragraphe 189(4), dans sa version édictée par l’article 96 de la présente loi,
 - (vii) l’alinéa a.1) de la définition de « renseignement confidentiel » au paragraphe 211(1), dans sa version édictée par l’article 97 de la présente loi,
 - (viii) le paragraphe 301(8.1), dans sa version édictée par l’article 98 de la présente loi;
- g) dans la *Loi sur la taxe d’accise* :
- (i) le paragraphe 70(2.1), dans sa version édictée par l’article 101 de la présente loi,
 - (ii) le paragraphe 105(5.1), dans sa version édictée par le paragraphe 102(1) de la présente loi,
 - (iii) le paragraphe 106.1(1.1), dans sa version édictée par l’article 103 de la présente loi,
 - (iv) l’alinéa 215.1(2)b), dans sa version édictée par le paragraphe 105(1) de la présente loi,
 - (v) l’alinéa 215.1(3)b), dans sa version édictée par le paragraphe 105(2) de la présente loi,
 - (vi) les paragraphes 335(5.1) et (8.1), dans leur version édictée par l’article 107 de la présente loi,
 - (vii) l’article 1 de la partie X de l’annexe VI, dans sa version édictée par l’article 108 de la présente loi,
 - (viii) l’article 4 de la partie I de l’annexe X, dans sa version édictée par l’article 109 de la présente loi,
 - (ix) l’article 6 de la partie I de l’annexe X, dans sa version édictée par l’article 110 de la présente loi;

h) la définition de « ministre », à l'article 2 de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, dans sa version édictée par le paragraphe 124(2) de la présente loi;

i) la définition de « ministre » au paragraphe 2(1) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, dans sa version édictée par le paragraphe 132(2) de la présente loi;

j) les dispositions mentionnées à l'article 142 de la présente loi, dans leur version modifiée par cet article.

(3) On the later of the coming into force of section 1 of this Act and section 1 of the other Act, the reference to the "Solicitor General of Canada" in paragraph (a) of the definition "prescribed" in subsection 2(1) of the English version of the *Customs Tariff*, as amended by section 143 of this Act, is replaced by a reference to the "Minister of Public Safety and Emergency Preparedness".

(4) On the later of the coming into force of section 1 of this Act and section 1 of the other Act, every reference to the "solliciteur général du Canada" in the French version of the provisions referred to in section 89 is replaced by a reference to "ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile".

(5) If it comes into force after section 114 of this Act, paragraph 34(1)(m) of the other Act is repealed on its coming into force.

146. If Bill C-22, introduced in the 1st Session of the 38th Parliament and entitled the *Department of Social Development Act* (in this section, the "other Act"), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 1 of this Act and section 2 of the other Act, section 15 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* is replaced by the following:

15. The information banks that may be searched under this Part are the information banks designated by the regulations from

(3) À l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi ou à celle de l'article 1 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, « Solicitor General of Canada », à l'alinéa a) de la définition de « prescribed » au paragraphe 2(1) de la version anglaise du *Tarif des douanes*, dans sa version édictée par l'article 143 de la présente loi, est remplacé par « Minister of Public Safety and Emergency Preparedness ».

(4) À l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi ou à celle de l'article 1 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, « solliciteur général du Canada » est remplacé par « ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile » dans la version française des dispositions mentionnées à l'article 89.

(5) S'il entre en vigueur après l'article 114 de la présente loi, l'alinéa 34(1)m) de l'autre loi est abrogé à son entrée en vigueur.

146. En cas de sanction du projet de loi C-22, déposé au cours de la 1^{re} session de la 38^e législature et intitulé *Loi sur le ministère du Développement social* (appelé « autre loi » au présent article), à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi ou à celle de l'article 2 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 15 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* est remplacé par ce qui suit :

15. Les fichiers susceptibles d'être consultés au titre de la présente partie sont, parmi les fichiers régis par le ministère du Développement

Bill C-22

Information banks that may be searched

Projet de loi C-22

Fichiers visés

among the information banks controlled by the Department of Social Development, the Canada Revenue Agency and the Canada Employment Insurance Commission.

social, par l'Agence du revenu du Canada et par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, ceux qui sont désignés par règlement.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

147. This Act, except for sections 144 to 146, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

147. La présente loi, à l'exception des articles 144 à 146, entre en vigueur à la date fixée par décret.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services

PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Internet: <http://publications.gc.ca>

1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :

Les Éditions et Services de dépôt

TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Internet: <http://publications.gc.ca>

1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5